

SEANCE DU 17 MAI 2022

PROCES-VERBAL

SEANCE N°3

L'an deux mille vingt deux, le dix sept mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 06/05/2022.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 60 Procurations : 11

Étaient présents :

Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. LE MORVAN Arnaud (suppléant de M. COENT André), Mme CORVISIER Bernadette , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , Mme LE ROY Nadia (suppléante de M. HOUSAIS Pierre), Mme LE DILAVREC Nathalie (suppléante de M. HOUZET Olivier), Mme HUE Carine , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PONTAILLER Catherine , M. POUGNARD Xavier , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. MALLO Yves (suppléant de M. RANNOU Laurent), M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SALIOU Jean-François , M. SEUREAU Cédric , M. STEUNOU Philippe , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

M. BOURIOT François à M. LE JEUNE Joël, Mme COADIC Marie-Laure à Mme GOURHANT Brigitte, M. COLIN Guillaume à M. LE CREURER Eric, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, M. HUONNIC Pierre à M. KERGOAT Yann, M. JORAND Jean-Claude à M. MEHEUST Christian, M. LATIMIER Hervé à Mme KERRAIN Tréfina, M. MAINAGE Jacques à Mme BOIRON Bénédicte, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. PONCHON François à M. JEFFROY Christian, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian

Étaient absents excusés :

M. ARHANT Guirec, Mme AURIAC Cécile, M. COCADIN Romuald, M. EVEN Michel, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NICOLAS Gildas, Mme NICOLAS Sonya, M. NOEL Louis, Mme PIRIOU Karine, M. QUENIAT Jean-Claude, M. ROGARD Didier

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme KERRAIN Tréfina, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Assistaient

Monsieur Christophe MARQUES	Directeur Général des Services
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur général adjoint
Monsieur François-Xavier TURQUET	Directeur général adjoint
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances
Madame Céline GUEGAN	Direction de la stratégie et des partenariats
Madame Morgane SALAÜN	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président informe l'Assemblée des délibérations prises lors des Bureaux Exécutifs du 22 mars, 5 et 26 avril 2022.

- **22 mars 2022**

DELIBERATIONS		VOTE DU BE
1	Gratification de stage à Mme Amélie DESMAS.	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Espace d'activités de Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec : vente d'un terrain à la SCI DE LA COP.	ADOpte A L'UNANIMITE
3	Espace d'activités de Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec : vente d'un terrain du Budget annexe espaces d'activités au Budget immobilier industriel locatif.	ADOpte A L'UNANIMITE
4	Assainissement Lanmodez - acquisition foncière.	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Transports scolaires : avenant à la convention de transfert avec la Région Bretagne pour les élèves scolarisés en classes ULIS et SEGPA.	ADOpte A L'UNANIMITE
6	Demande de subvention pour l'animation du DOCOB du site Natura 2000 "Côte de Granit rose - Sept-Iles" pour l'année 2022.	ADOpte A L'UNANIMITE
7	Demande de subvention pour l'animation du DOCOB du site Natura 2000 "Etang du Moulin Neuf" pour l'année 2022.	ADOpte A L'UNANIMITE
8	Demande de subvention pour l'animation du DOCOB du site Natura 2000 "Rivière du Léguer et forêts de Coat an noz, Coat an hay et de Beffou" pour l'année 2022.	ADOpte A L'UNANIMITE
9	Demande de subvention pour la coordination de la Fête de la science et convention avec le Planétarium pour sa mise en œuvre.	ADOpte A L'UNANIMITE
10	Avenant 2022 à la convention triennale 2021-2023 avec l'ADEUPa.	ADOpte A L'UNANIMITE

- 5 avril 2022

DELIBERATIONS		VOTE DU BE
1	Gratification de stage à Mme Margaux GORSKI.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
2	Pont Aval sur le Léguer : fonds de concours de la Ville de Lannion à LTC pour financer les études de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement d'un rond-point ovale sur la RD 786.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
3	Accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des locaux de la Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'Espace Volta, l'Espace Ampère - Marché réservé IAE.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
4	Demandes de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - Programmation 2022.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
5	Demandes de subvention au titre de l'Appel à projets régional "Bien vivre partout en Bretagne".	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
6	Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
7	Eau Potable - Convention de mise en œuvre de la tarification sociale de l'eau - CCAS Ville de Lannion / LTC.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
8	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2022 - Communes de Trébeurden et Perros-Guirec – Conventions.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
9	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Communes de Coatrèven et Perros-Guirec – Avenants.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
10	Pose d'un débitmètre d'eau potable Rue de Poul Palud à Trégastel - demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
11	Pose d'un stabilisateur de pression Route du Calvaire à Trégastel – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
12	Demande de fonds de concours pour le financement de broyeurs à végétaux.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
13	Demande de fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule électrique.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
14	Chaufferies bois du Pôle Phoenix et de la Maison de Développement de Pleudaniel : demandes de financement.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE
15	Convention de mise à disposition de la salle du SILLON à Pleubian pour l'association Les Scènes de Bréhat.	ADOPTÉ A L'UNANIMITE

16	Année 2022 / avenant n°1 de la convention de délégation des aides à la pierre de l'État.	ADOpte A L'UNANIMITE
17	Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique : Convention d'objectifs et de financement 2022 avec la Région Bretagne.	ADOpte A L'UNANIMITE
18	Demande de fonds de concours de la commune de Ploumilliau dans le cadre de la prolongation du Contrat départemental de Territoire 2016-2020.	ADOpte A L'UNANIMITE
19	Demande de fonds de concours de la commune de Pleumeur-Bodou dans le cadre de la prolongation du Contrat départemental de Territoire 2016-2020	ADOpte A L'UNANIMITE
20	Maîtrise d'œuvre relative à la construction de la station d'épuration de Lannion.	ADOpte A L'UNANIMITE

- **26 avril 2022**

DELIBERATIONS		VOTE DU BE
1	Gratification de stage à Madame Youna LE GRAND.	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Gratification de stage à Madame Léa OGEL.	ADOpte A L'UNANIMITE
3	Gratification de stage à Monsieur Hoël BERTHOU.	ADOpte A L'UNANIMITE
4	Gratification de stage à Monsieur Dorian LE QUERE.	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Gratification de stage à Madame Mathilde BINARD.	ADOpte A L'UNANIMITE
6	Accord-Cadre à bons de commande pour la Fourniture de pièces, tuyauterie et raccords assainissement (Réseau EU).	ADOpte A L'UNANIMITE
7	Pass Commerce & Artisanat de service.	ADOpte A L'UNANIMITE
8	Pôle de compétitivité Images & Réseaux : financement du projet HDAUDIO3D.	ADOpte A L'UNANIMITE
9	Aide à l'immobilier : projet de développement de l'entreprise Skill Télécom.	ADOpte A L'UNANIMITE

10	Réhabilitation des réservoirs d'eau potable : Demande de subventions.	ADOpte A L'UNANIMITE
11	Pose de trois stabilisateurs de pression et d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable à Perros-Guirec – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.	ADOpte A L'UNANIMITE
12	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage 2022 - Commune de Ploubezre _ Convention.	ADOpte A L'UNANIMITE
13	Demandes de fonds de concours Voirie.	ADOpte A L'UNANIMITE
14	Demande de fonds de concours pour la réalisation d'une voie douce.	ADOpte A L'UNANIMITE
15	Conventions agricoles pour la gestion des sites du Conservatoire du littoral.	ADOpte A L'UNANIMITE
16	Convention de partenariat avec l'association "La Tannerie" pour la réalisation d'une exposition à la Galerie du Dourven.	ADOpte A L'UNANIMITE
17	Convention de partenariat artistique et culturel autour du projet "Dépasseurs" au Centre Hospitalier de Tréguier.	ADOpte A L'UNANIMITE
18	Appel à candidature DLAL FEAMPA 2021-2027 / Validation de la stratégie.	ADOpte A L'UNANIMITE

→ **Le Conseil Communautaire prend acte des délibérations prises lors des Bureaux Exécutifs du 22 mars, 5 et 26 avril 2022.**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises conformément à la délégation du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 (délibération n° CC_2020_0056).

N° d'ordre	DATE	SERVICE	REFERENT ADMINISTRATIF	OBJET
2022				
22-205	17/03/2022	Economie	G. MARTIN	Bail dérogatoire - M2-COMPUTING
22-206	16/03/2022	Economie	C. LEVRARD	Avenant n°12 - SISA SANTÉ CAVAN
22-207	17/03/2022	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°10 société EXFO OPTICS
22-208	17/03/2022	Economie	C.LEVRARD	Bail soumis au code civil - société BREIZH BOIS ENERGIE
22-209	18/03/2022	commande publique	L. KERTUDO	Avenant 1 travaux supplémentaires - marché 20297

22-210	24/03/2022	Economie	G. MARTIN	Bail dérogatoire - DES IMAGES ET DES MOTS
22-211	24/03/2022	Economie	C. LEVRARD	Bail soumis au code civil - Société ORACLE Global Services France
22-212	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant institution d'une régie d'avance Le Dourven
22-213	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant institution d'une régie de recettes Le Dourven
22-214	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination d'Elsa Briand en qualité de régisseuse et de Thierry Morel en qualité de mandataire suppléant - régie de recettes Le Dourven
22-215	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination de Maïwenn Furic en qualité de mandataire - régie de recettes Le Dourven
22-216	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination de Marjorie Briand en qualité de mandataire temporaire - régie de recettes Aquarium marin de Trégastel - du 4 avril 2022 au 30 septembre 2022
22-217	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination d'Audrey Martin en qualité de mandataire suppléant - régie de recettes Transports Agence 1 OTC - à partir du 1er mars 2022
22-218	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination d'Audrey Martin en qualité de sous-régisseur - régie de recettes Transports Agence 1 OTC Lannion - à partir du 1er mars 2022
22-219	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination d'Audrey Martin en qualité de mandataire - régie de recettes Transports Agence 2 OTC - à partir du 1er mars 2022
22-220	25/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination d'Audrey Martin en qualité de mandataire - régie de recettes Transports Agence 3 OTC - à partir du 1er mars 2022
22-221	29/03/2022	Finances	I.VASLET	Arrêté portant mise en place de 6 lignes de trésorerie auprès de la Banque Postale pour un total de 13,6M€ sur les budgets principal, assainissement collectif, immobilier locatif, abattoir, réseaux de chaleur, spanc
22-222	30/03/2022	Finances	K.LEPOEC	Arrêté portant sur la déconsignation de l'indemnisation de propriétaire relative à l'instauration de la servitude du périmètre de protection de captage de Kériel-Lestreuz au profit de Mr RIOU Alain
22-223	31/03/2022	Economie	G. MARTIN	Avenant n° 1 - SARL HELIOS
22-224	04/04/2022	commande publique	L. KERTUDO	20383-Avenant 1 Briand
22/225	04/04/2022	commande publique	L. KERTUDO	20384-Avenant 1 LE COQ
22/226	04/04/2022	commande publique	L. KERTUDO	20386-Avenant 1 CICF

22/227	05/04/2022	commande publique	L. KERTUDO	22040-Accord cadre MS 10 Lot 5
22/228	05/04/2022	commande publique	L. KERTUDO	22048-Accord cadre MS2 REC1 Lot 7 elec
22/229	25/03/2022	Economie	C. LEVRARD	Bail soumis au code civil - Société BKTEL PHOTONICS
22/230	04/04/2022	Economie	C. LEVRARD	Convention d'occupation précaire d'un terrain nu - Société Docks des Matériaux de l'Ouest
22/231	12/04/2022	Economie	G. MARTIN	Bail dérogatoire - NICOLAS RICCI
22/232	08/03/2022	commande publique	L.KERTUDO	Marché 21290 - Aménagement des abords de la gare de Lannion lot n°1 VRD attribué à COLAS LTC : 526795,13 € HT et Ville de Lannion : 942 668,87 € HT (groupement de commandes)
22/233	08/03/2022	commande publique	L.KERTUDO	Marché 21291 - Aménagement des abords de la gare de Lannion lot n°2 Paysager attribué à SPARFEL LTC : 137544,28 € HT et Ville de Lannion : 111793,61 € HT (groupement de commandes)
22/234	12/04/2022	Economie	C. LEVRARD	Avenant n°1 - société 7EME CIEL
22/235	12/04/2022	Economie	C. LEVRARD	Bail d'immeuble - Association LIONS CLUB DE LANNION
22/236	13/04/2022	Economie	C. LEVRARD	Bail soumis au code Civil - société CENTRE DE FORMATION CULINAIRE
22/237	20/04/2022	Economie	C. LEVRARD	Bail soumis au code Civil - Madame Sonia GIRONNAY
22/238	21/04/2022	Economie	G.MARTIN	Bail dérogatoire - SAS JOUROFF
22/115	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques ANCIAUX JURIE CATHERINE
22/116	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques LAPLANCHE Alain
22/117	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques LE BIHAN Anne Marie
22/118	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques MORIN Marylène
22/119	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques BAILLY GIBBE Christopher et Sabrina
22/120	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques JANVIER Jean Pierre
22/121	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques HERON Pascal
22/122	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques MAROTTE Agnès

22/123	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques GUERNIOU Claude
22/124	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques LE NAOUR Bernard
22/125	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques PENCOLE André
22/126	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques LAURENT Maryline
22/127	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques BELLEC Annick
22/128	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques CORDEAU Didier
22/129	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques JEGADEN Claire
22/130	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques JAQUET Philippe
22/131	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques THOMAS Julien et Morgane
22/132	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques GILME Gabrielle
22/133	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques MADEC Laurence
22/134	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques GUILLOIS Michèle
22/135	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques RHENTER Joëlle
22/136	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques DUCHENE Camille / sarl pilorge duchene
22/137	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques KERAUDREN Lydia
22/138	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques MENGUY Nadia
22/139	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques ROBINEAU Camille

22/140	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques DUVERGE Anne Marie
22/141	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques GOANVIC Sylvie
22/142	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques HERMANN Anaïs
22/143	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques COULON Pascal
22/144	24/04/18	Finances	C LELONG	Arrêté portant attribution d'aides au classement des hébergements touristiques LEVENEZ Jean Luc
22/145	26/04/18	Economie	G. MARTIN	Avenant n°1 - TAXI SAINT-MICHEL
22/146	29/04/18	Economie	G. MARTIN	Bail Dérogatoire - Marine POBEL
22/147	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur BIGUE Pierre - 2000€
22/148	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame DENES Marie Pierre - 1000€
22/149	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame FOURGEAUD Laure - 2000€
22/150	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur GUILLOU Ernest - 2000€
22/151	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame HENRY Sandra - 1000€
22/152	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur LE BASTARD Remy - 1000€
22/153	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame LE BIHANNIC Morgane - 1000€
22/154	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur LE GRAND Yannick – 1000€

22/155	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur LE RALEC Hervé - 2000€
22/156	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame LE MOINE Judith - 2000€
22/157	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame LIRZIN BERTHIL Valérie - 1000€
22/158	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur LOZACH Gilles - 1000€
22/159	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur LUZEAU Florian - 1000€
22/160	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur MONMASSON Jacques - 1000€
22/161	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame TERNON Eliane - 2000€
22/162	03/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur TREVISAN Nicola - 200€
22/163	29/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une aide à l'accession à M. DEGOUEY Arthur et MME BROCHET Manon (décision annulant et remplaçant la DECISION n° 2021_153)
22/164	31/03/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une aide à l'accession sociale à la propriété à JEZEQUEL Dimitri -1500€
22/165	01/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention dans le cadre de la campagne de ravalement obligatoire des façades de l'OPAH-RU à Fleur Smits Nowak (1002,55€ HT)
22/166	08/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame QUIBEL Sarah et Monsieur ALANIC Marc - 2130,15€
22/167	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur BENECH Jean François – 1000€

22/168	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur DELABORDE Sylvain- 2000€
22/169	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame MACE Anne Marie- 2000€
22/170	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur MORVAN Yves-2000€
22/171	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame LE CHEVILLIER PENVEN Laurence- 2000€
22/172	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame SURUN Catherine Elsa- 1000€
22/173	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur TOE Joël- 2000€
22/174	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame GUENNEC Marie Hélène- 1000€
22/175	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Monsieur LAHRER Jean François- 1000€
22/176	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire occupant Anah à Madame COQ Florence - 2000€
22/177	07/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration de l'habitat-Propriétaire Bailleur Anah à Monsieur MEUDEC Bruno - 1500€
22/178	27/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une subvention pour l'amélioration thermique des logements à Madame HERZOG Chloé -1703,82 €
22/179	28/04/22	Habitat	C.LE DRÛ	Attribution d'une aide à l'accession à MME HERZOG Chloé et M. LAURENT-GUENVER William - 1500€
22/180	13/04/22	Urbanisme	C.LE DRÛ	Arrêté de mise à jour du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Tréguier - Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé
22/181	03/05/22	Finances	I.VASLET	Arrêté portant cessation de fonctions de Jean-Jacques Monfort en qualité de régisseur, régie d'avances Mission d'études

22/182	03/05/22	Finances	I.VASLET	Arrêté portant cessation de fonctions de Mickaël Thomas en qualité de mandataire, régie d'avances Mission d'études
22/183	03/05/22	Finances	I.VASLET	Arrêté portant cessation de fonctions de Julie Ballu en qualité de mandataire, régie d'avances Mission d'études
22/184	03/05/22	Finances	I.VASLET	Arrêté portant cessation de fonctions de Claudie Guégan en qualité de mandataire, régie d'avances Mission d'études
22/185	03/05/22	Finances	I.VASLET	Arrêté portant nomination de Christophe Marquès en qualité de régisseur, régie d'avances Mission d'études

→ Le Conseil Communautaire prend acte des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée les procès-verbaux des Conseils Communautaires des 1^{er} février 2022 et 29 mars 2022

→ Approbation de l'Assemblée et signature des Procès-Verbaux

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, n'a pas de remarques particulières sur le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 1^{er} février qui a bien été corrigé suite à la demande formulée mais il note que l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas été respecté. Cet article prévoit qu'un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus soit communiqué chaque année avant l'examen du budget. S'il ne remet pas en cause pour autant le vote du budget, il souhaite qu'un état des indemnités des élus soit fait et transmis.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que cela sera fait lors de l'approbation du Compte Administratif du Conseil de juin.

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, rappelle que cela doit être fait lors du vote du budget et demande à ce que cela soit le cas l'an prochain.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, prend note de la remarque.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, donne la parole à Monsieur Sylvain CAMUS, au nom du groupe Gouvernance Partagée et Respectueuse.

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, énumère les noms des 5 nouveaux membres du groupe : Madame Françoise BARBIER, Conseillère municipale de Lannion, Alain GARZUEL, Maire de Le Vieux-Marché, Jean-Claude JORAND, Conseiller municipal à Pleumeur-Bodou, Christian MEHEUST, Conseiller Délégué à Lannion, Yves NEDELLEC, Conseiller municipal à Lannion.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que cela fait 16 conseillers communautaires, une suppléante et 3 Maires non conseillers communautaires.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'étudier, en fin de séance, les questions diverses suivantes, proposées par Monsieur Olivier HOUZET, Conseiller Communautaire de Saint-Quay-Perros :

- Processus et calendrier de concertation publique relative au Pont Aval.
- Les études acoustiques et d'impacts relatives au Pont Aval.

➔ Approbation de l'Assemblée

➤ **Arrivée de Xavier MARTIN**

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rappelle la disparition de Loïc LE GUILLOUZER, ancien Maire de Trégastel de 2002 à 2008, délégué de sa commune à la Communauté de Communes de Lannion – Perros-Guirec- Plestin-les-Grèves -Côte de Granit dans un premier temps, puis à partir du 1^{er} janvier 2003, à Lannion-Trégor Agglomération. Il était élu Vice-Président, en charge du tourisme. Il était d'ailleurs l'initiateur de cette politique, alors même que Lannion-Trégor Communauté n'avait pas encore cette compétence. Il a également marqué l'histoire du Trégor par l'écriture de ses livres et notamment « Croas Hent Trégastel », les croisés de chemins à Trégastel. Il demande à l'Assemblée de respecter une minute de silence à sa mémoire.

Ordre du jour du Conseil Communautaire

COMMISSION 3 : SERVICES À LA POPULATION.....	16
1 - Station d'épuration de Pleumeur-Gautier - constitution d'une servitude de passage.....	16
2 - Collecte des Déchets pour les professionnels : harmonisation de la Redevance Spéciale.....	18
3 - Modification du dispositif d'aides à l'acquisition de broyeur.....	19
4 - Service Voirie : déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la centrale d'enrobage de Plounérin.....	21
COMMISSION 4 : MOBILITÉS, ENERGIE.....	26
5 - Modification règlement transports scolaires.....	26
6 - Déploiement complémentaire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques : versement d'une subvention au SDE22.....	39
COMMISSION 8 : PAYS DU TRÉGOR ET PROSPECTIVES.....	41
7 - Candidature au programme européen territorialisé LEADER 2023-2027.....	41
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES.....	44
8 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.....	44
9 - Tarif réseau de chaleur Loguivy-Plougras.....	51
10 - Lannion - Convention de servitude de passage au profit de la SCI Chari Family.....	52
11 - Recrutement d'un vacataire à l'aquarium marin de Trégastel.....	55
12 - Composition du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.....	56
COMMISSION 2 : ECONOMIE.....	57
13 - Abattoir du Trégor : Adhésion à Culture viande.....	57
14 - Espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel : vente d'un terrain à la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE.....	59
15 - Espace d'activités de Kerfolic à Minihi-Tréguier : vente d'un terrain à la SCI PADANG.....	61
16 - Espace d'activités du Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec : vente d'un terrain à l'association de préfiguration d'un atelier paysan de transformation carnée en Trégor.....	62
17 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Antoine GERARD.....	64
18 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à la SARL VIDANGE ROPARS.....	65
19 - Plestin-les-Grèves - site de Kerallic- Désaffectation et déclassement de parcelles.....	66

ORDRE DU JOUR

COMMISSION 3 : Services à la population

1 - Station d'épuration de Pleumeur-Gautier - constitution d'une servitude de passage

Rapporteur : Gervais EGAULT

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Pleumeur-Gautier, le Bureau Exécutif a validé l'acquisition des parcelles sises à Pleumeur-Gautier, cadastrées section C, numéros 7, 1347 et 1351p(a).

Afin de permettre au vendeur d'accéder à la parcelle cadastrée section C, numéro 1351p(b) restant lui appartenir, il est nécessaire de constituer une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C, numéros 7 et 1351p(a).

VU La délibération du Bureau Exécutif n° BE_2021_0061 en date du 09 mars 2021 ;

VU Le projet de division établi par AT Ouest matérialisant l'emprise de la servitude ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 71 Pour)

DECIDE DE :

CONCÉDER Une servitude de passage à titre réel, perpétuel et gratuit, grevant les parcelles sises à Pleumeur-Gautier, cadastrées section C, numéros 7 et 1351(a) (Fonds servant), devant être préalablement acquises par Lannion-Trégor Communauté, au profit de la parcelle sise à Pleumeur-Gautier, cadastrée section C, numéro 1351p(b) (Fonds dominant), propriété du GFA de Kerhoat.

PRÉCISER Que cette servitude s'exercera sur l'emprise matérialisée en bleu sur le plan de division annexé, à tout moment, de jour comme de nuit, avec tous véhicules, engins agricoles ou à pied, avec ou sans animaux, pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation.

PRÉCISER Que les frais notariés relatifs à cette constitution de servitude seront pris en charge par Lannion-Trégor Communauté, le propriétaire du fonds dominant prenant en charge les frais d'entretien de l'emprise de la servitude.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et spécialement la constitution de servitude.

Projet de division

Nom : *Serges de Anne L. Thoma*

Prénom : *G-F-A*

à : *le 22-02-2022*

Nannegautier Bon parrainement.

Thoma

signature et "Bon pour accord sur le projet de division"

Nota: Les surfaces ne seront définitives qu'après validation du document d'arpentage par les services du cadastre.

Plan dressé sans délimitation contradictoire avec les riverains. Les cotes et les superficies ne seront définitives qu'à l'issue du bornage.

LEGENDE	
	Limite de division
	Limite de propriété
	Application cadastrale non contradictoire
	Cote de rattachement
	Borne existante
	Borne nouvelle
	Altitude
	Bâti, bâti léger
	Mur
	Faïence
	Végétation
	Clôture métallique
	Réseau électrique
	Réseau télécom
	Réseaux divers



C n° 1057
LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

C n° 1051
UNION COOPERATIVES
PAMPOL ET TREGUIER

Zone de végétation impenétrable

C n° 1058
COMMUNE DE PLEUMEUR GAUTIER

Zone de végétation impenétrable

C n° 7
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 89a 35ca
parcelle à céder à LTC

76.00

76.50

76.90

77.30

77.70

78.10

78.50

78.90

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

C n° 1347
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 17a 88ca
parcelle à céder à LTC

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

83.70

C n° 1349
COMMUNE DE PLEUMEUR GAUTIER
Contenance cadastrale 01a 81ca
parcelle à céder à LTC

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

83.70

C n° 1350
UNION COOPERATIVES
PAMPOL ET TREGUIER

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

83.70

C n° 1351(a)
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 11a 05ca
parcelle à céder à LTC

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

83.70

C n° 1351(b)
GFA de Kerhoat
Contenance cadastrale 23a 00ca
parcelle à céder à LTC

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

83.70

C n° 203
M. et Mme ANDRE Stéphanie

79.30

79.70

80.10

80.50

80.90

81.30

81.70

82.10

82.50

82.90

83.30

83.70

Procédure de délimitation au bornage

95.00

95.50

96.00

96.50

97.00

97.50

98.00

98.50

99.00

99.50

100.00

100.50

Reproduction non servée

Commune de PLEUMEUR-GAUTIER

PROJET DE DIVISION n°3

"Lannec an Duaut"

Echelle : 1/500

Section C n°7, 205, 1351

Propriété de GFA DE KERHOAT

Acquisition par LANNION TREGOR COMMUNAUTE

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES

GEOMETRE - EXPERT

2, rue Zant Nikolaz

Z.A. du Goussinour

22 500 PAMPOL

tel : 02 96 55 21 00

e-mail : PAMPOL@at-touest.com



o u e s t

2 - Collecte des Déchets pour les professionnels : harmonisation de la Redevance Spéciale

Rapporteur : François PRIGENT

Exposé des motifs

Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est principalement financé par l'intermédiaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe est basée sur la valeur locative foncière des locaux assujettis, sans aucun rapport avec la production de déchets de l'occupant du local.

Certaines activités sont de droit exonérées de cette taxe (services publics pour les locaux exerçant une mission de service public, usines, carrières, locaux agricoles, ...). Certains de ces producteurs non ménagers de déchets produisant des quantités plus importantes qu'un ménage, le dispositif de la Redevance Spéciale permet de ne pas faire supporter le coût de la collecte et du traitement des déchets non ménagers par les ménages.

Avant la création de Lannion-Trégor Communauté le 1^{er} janvier 2017, plusieurs secteurs du territoire avaient déjà décidé d'appliquer une Redevance Spéciale aux professionnels : communes de Lannion et Plestin-les-Grèves, communes du pôle de Tréguier.

Afin d'appliquer les mêmes règles de tarification du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés à tous les professionnels du territoire, il est proposé d'harmoniser la Redevance Spéciale à tous les producteurs non ménagers du territoire.

Les conditions d'application de cette redevance spéciale seront décrites dans un règlement spécifique, qui reste à définir, qui sera ensuite décliné dans une convention qui liera chaque producteur non ménage assujetti à la Redevance Spéciale et Lannion-Trégor Communauté.

Chaque producteur non ménage assujetti à la Redevance Spéciale sera libre de faire collecter ses déchets par une entreprise privée. Toutefois, aucune exonération de TEOM ne lui sera alors accordée, comme c'est le cas actuellement.

- | | |
|-----------|--|
| VU | L'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issues d'une activité professionnelle, publique ou privée ; |
| VU | L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet d'appliquer une tarification spécifique via la Redevance Spéciale aux producteurs de déchets autres que les ménages ; |
| VU | L'avis favorable de la commission n° 3 « Services à la population » en date du 26 avril 2022 ; |

Monsieur Serge HENRY, Conseiller Communautaire de Troguéry, trouve très bien que cette redevance soit mise en place. Il demande une vigilance particulière sur la politique des déchets vu ce qui se passe sur d'autres territoires. Il évoque notamment les reportages sur les décharges sauvages.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que cette mesure est dans la continuité de la politique générale menée par l'agglomération, qui est la réduction à la source des déchets ainsi que le principe de producteur-payeur.

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, rappelle que cette proposition est faite en concertation avec les professionnels.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 71 Pour)

DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de l'harmonisation de la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets issus des usagers non ménagers, à l'ensemble du territoire de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

➤ **Arrivée de Guirec ARHANT**

3 - Modification du dispositif d'aides à l'acquisition de broyeur

Rapporteur : François PRIGENT

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a décidé de mettre en place une tarification des déchets déposés par les professionnels en déchèteries, compte tenu des tonnages réceptionnés bien supérieurs aux seuls déchets ménagers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, Lannion-Trégor Communauté souhaite impulser des pratiques alternatives à la production de déchets verts, en soutenant les solutions vertueuses de gestion des déchets verts, notamment par la réutilisation in situ (dans les jardins des propriétaires).

En 2019, LTC a décidé de mettre en œuvre une aide à l'acquisition de broyeurs de déchets verts pour les paysagistes. Les conditions d'attribution de l'aide prévoyaient entre autres que les paysagistes devaient pouvoir prouver le suivi d'une formation à la gestion raisonnée des espaces verts.

Les paysagistes ayant des difficultés à justifier cette formation, il est proposé de remplacer cette condition par l'obligation de suivre une sensibilisation prodiguée par le titulaire du marché de broyage à domicile des déchets verts. Cette sensibilisation organisée une fois par trimestre permettra de former les paysagistes sur les pratiques vertueuses en matière de gestion des déchets verts.

VU La délibération n° CC_2019_009 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 25 juin 2019, portant révision du Guide des Aides financières, notamment sur l'octroi d'une aide à l'acquisition de broyeurs de déchets verts pour les paysagistes ;

VU L'avis favorable de la Commission 3 « Services à la population » du 10 mars 2022 ;

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, précise qu'actuellement, le titulaire du marché de broyage à domicile est la Régie de Quartier. Il rappelle les conditions d'octroi de l'aide.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rappelle l'objectif de réduction à la source des déchets.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, demande pourquoi les paysagistes ne peuvent pas suivre pas la formation proposée dans le dispositif existant.

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, indique que les formations sont longues avec des délais importants d'inscriptions. Il fait remarquer que l'allègement permettra à plus de professionnels de s'équiper de broyeurs et donc de bénéficier de l'aide de LTC. Il souligne également que le titulaire du marché de broyage à domicile est tout à fait apte à leur donner les informations nécessaires au bon usage en la matière.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, trouve dommage de transformer une formation en sensibilisation. Elle demande ce qui est entendu par « formation longue ».

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, explique que la difficulté des professionnels est de se libérer pour assister à cette formation par manque de temps. Il rappelle que les professionnels connaissent leur métier et notamment le broyage.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, pense que la formation ne doit pas être qualifiée de cette manière.

Madame Brigitte GOURHANT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, demande combien de paysagistes ont pu acquérir un broyeur grâce à ce dispositif en place depuis un certain temps.

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, donne la parole à Monsieur Mickaël THOMAS, Directeur Général Adjoint en charge des déchets, de la mobilité, de l'ingénierie et de la transition énergétique, pour qu'il puisse répondre à cette question.

- **Suspension de séance à 18h27**
- **reprise de la séance à 18h28**

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, rappelle l'importance du dispositif pour réduire les déchets à la source. Il souligne également la volonté de chacun d'aller dans le même sens.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

(Par 72 Pour)

DECIDE DE :

VALIDER

La modification des conditions d'attribution de l'aide à l'acquisition pour les broyeurs à végétaux à destination des professionnels du paysage en remplaçant la condition d'obligation de formation en obligation de suivi d'une sensibilisation prodiguée par le titulaire du marché de broyage à domicile des déchets verts.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

➤ **Arrivées de Gildas NICOLAS et Michel EVEN**

4 - Service Voirie : déclassement par anticipation du domaine public communautaire de la centrale d'enrobage de Plounérin

Rapporteur : Jacques ROBIN

Exposé des motifs

Le Syndicat intercommunal de voirie de Plestin-Plouaret a été dissous au 1^{er} janvier 2020 et ses compétences, son passif et son actif ont été transférés à Lannion-Trégor Communauté à la même date.

L'actif immobilier du syndicat comprenait notamment une centrale d'enrobage située à Plounérin, au lieu-dit Croas Illiès, cadastrée section E, n° 879, désormais propriété de Lannion-Trégor Communauté.

La cession de cet équipement est envisagée, compte tenu du caractère chroniquement déficitaire dû au faible tonnage d'enrobés commandé annuellement par les communes. La cession envisagée ne concerne que l'outil de production d'enrobés, les équipements techniques connexes et environ 2 hectares de terrains environnants ; l'équipe communautaire de mise en œuvre des enrobés et la plateforme de stockage de bois-énergie ne sont pas concernées par cette cession.

Le site relève du domaine public de la communauté d'agglomération, en ce qu'il constitue un service public local.

En principe, il devrait donc, avant toute cession, être préalablement désaffecté, puis déclassé.

La désaffectation est d'abord matérielle (arrêt du fonctionnement du service public), puis juridiquement constatée par une délibération.

Or, en ce qui concerne la centrale d'enrobage, la désaffectation signifierait la mise à l'arrêt de l'outil de production d'enrobé, qui aurait les conséquences préjudiciables suivantes :

- difficultés voire impossibilité de remise en fonctionnement de l'outil de production du fait de l'existence de lourdes contraintes techniques qui lui sont spécifiques ; cette situation rendrait alors toute cession inenvisageable ;
- impossibilité pour les collectivités locales du territoire et pour l'équipe communautaire de mise en œuvre des enrobés de s'approvisionner en enrobé entre l'arrêt de la production et la cession de la centrale. Il convient de rappeler que la situation géographique de la centrale au sein du territoire et par ailleurs l'absence de centrale à proximité, est un atout pour LTC et pour les communes du Sud de LTC. La fermeture de la centrale de Croas Illiès obligerait celles-ci à s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur situé à une distance importante, ce qui en augmenterait de fait le coût.

Compte tenu de la nécessité de maintenir ce service public local jusqu'à la cession de la centrale, dans l'intérêt général du territoire, il est proposé de faire application de la possibilité offerte par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) de procéder à un déclassement par anticipation du site.

En effet, l'article L.2141-2 du CG3P dispose notamment que *« par dérogation à l'article L . 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. »*

Au cas présent, afin d'assurer la continuité de la production d'enrobé, la désaffectation de la centrale sera différée au jour de la cession et juridiquement constatée par la signature d'un acte de vente.

L'article L 2141-2 du CG3P précise en outre que *« toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »*

La désaffectation étant constatée le jour de la signature de l'acte de vente, il n'existera pas d'aléa nécessitant la réalisation d'une étude d'impact pluriannuelle.

Toutefois, à peine de nullité, l'acte de vente intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susvisé.

VU

L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal de voirie de Plestin-Plouaret ;

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles L2111-1, L3111-1 et L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 3 « Services à la population » en date du 26 avril 2022 ;

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller Communautaire de Plounérin, a deux questions : on s'oriente vers la vente de la centrale d'enrobage sur décision du Bureau Exécutif. Il demande donc s'il est possible de connaître le prix de vente et l'entreprise potentiellement intéressée. Il souhaite également savoir quel est l'avenir du hangar de stockage de bois broyé et du pont à bascule.

Monsieur Jacques ROBIN, Vice-président, répond que, compte tenu de la négociation en cours, il n'est pas possible de répondre à la première question. Le hangar est conservé avec la plateforme bois. Le pont à bascule est vendu avec la centrale mais il y aura une convention avec l'acheteur de façon à ce qu'on puisse l'utiliser pour les pesées pour les besoins des services.

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller Communautaire de Plounérin, rappelle que le broyage du bois n'est pas possible sans le pont à bascule.

Monsieur Jacques ROBIN, Vice-président, répond que Lannion-Trégor Communauté conservera l'usage du pont à bascule. Il ajoute que, concernant l'équipe affectée actuellement sur le site, des visites de terrain ont eu lieu sur la zone d'activité de Vieux-Marché pour y construire de nouveaux locaux techniques permettant de les accueillir et ainsi de maintenir l'équipe sur le secteur de Plouaret.

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller Communautaire de Plounérin, demande si c'est une certitude que le hangar de la plateforme bois soit exclu de la vente.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, le lui confirme.

Monsieur Jacques ROBIN, Vice-Président, ajoute que, dans le parcellaire, le hangar de stockage est bien exclu de la vente.

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller Communautaire de Plounérin, demande ce qu'il en est des parcelles autour qui représentent environ 6 hectares.

Monsieur Jacques ROBIN, Vice-Président, indique que, dans les discussions, l'acheteur potentiel a émis le souhait, si son projet va jusqu'au bout, de faire évoluer le site vers de la reconversion de matériaux et également d'aller vers une évolution de la centrale, comme pour de la production d'enrobés à froid par exemple. Ces évolutions nécessiteraient l'usage des parcelles autour et pourraient être génératrice d'emplois supplémentaires.

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, précise qu'à titre personnel, il s'abstiendra sur cette question. Il indique qu'il est expliqué dans la présentation que la centrale est un atout pour le territoire. Pour lui, elle est économiquement viable puisqu'un privé est intéressé par son achat. Il s'interroge donc sur la raison de s'en séparer. Il sait qu'il y a la problématique qu'en la gardant on ne peut que vendre aux communes mais il estime que d'autres débouchés vers le privé sont possibles, comme la vente à des structures telles que la SEM Lannion-Trégor par exemple. Cela permettrait de continuer à maîtriser les prix de l'enrobé. Il craint que la vente de la centrale conduise à une envolée des prix faute de concurrence. Actuellement il y a à peu près deux fournisseurs sur le territoire,

que se passera-t-il quand ces deux fournisseurs fusionneront ? Il entend que l'outil nécessite une modernisation mais il s'interroge sur la pertinence de la vente. Il y a certes des travaux mais peut être que Lannion-Trégor Communauté aurait pu en construire une autre. Si un privé rentabilise l'opération, il ne comprend pas pourquoi LTC ne pourrait pas le faire.

Monsieur Jacques ROBIN, Vice-Président, donne quelques chiffres : cette année les commandes ont généré une production de 8 000 tonnes, soit à peine le tiers de la capacité de production. L'acheteur a des ambitions différentes, en élargissant les ventes tout en continuant à vendre à LTC. Aujourd'hui nous sommes en sous-production totale ce qui génère un coût de production élevé par rapport à ce qui pourrait être fait par la suite avec l'acheteur.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rappelle que le débat de la vente ou non de cet outil a déjà eu lieu et ne souhaite pas qu'on le refasse aujourd'hui. Il indique que l'objet de la présente délibération est de fixer les modalités de fin d'exploitation. Il comprend que certains ne soient pas d'accord mais précise qu'il n'est pas possible de reprendre ce soir toutes les raisons qui ont conduit au choix de la vente.

Madame Brigitte GOURHANT, Membre permanent du Bureau Exécutif, demande quelle est la classification des terrains situés autour de la centrale et concernés par la vente. Elle s'étonne qu'il soit possible d'agrandir le site de la centrale sur cette zone, à priori agricole.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, lui répond que tout projet envisagé devra respecter le Plan Local d'Urbanisme de Plounérin, sous couvert et contrôle de Monsieur le Maire et des autorités ad hoc. Ce n'est pas une exploitation qui se fait sans obtenir les autorisations afférentes.

Monsieur Michel EVEN, Conseiller Communautaire de Prat, demande si les communes peuvent espérer une diminution de l'attribution de compensation voirie du fait de la vente de la centrale.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, lui répond qu'il n'a pas la réponse mais que la question pourra être posée à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a lieu demain.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

**(Par 71 Pour et 3 abstentions :
Sylvain CAMUS / Brigitte GOURHANT / Nathalie LE DILAVREC)**

DECIDE DE :

- DECLARER** Que la désaffectation de la centrale d'enrobage de Croas Illiès sise à Plounérin, cadastrée section E, n° 879, est différée au jour de la régularisation authentique de l'acte de cession.
- PRONONCER** Le déclassement par anticipation de la centrale d'enrobage ci-dessus désignée.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



COMMISSION 4 : Mobilités, Energie

5 - Modification règlement transports scolaires

Rapporteur : Carine HUE

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté est responsable de l'organisation des services de transports scolaires internes à son périmètre.

Le règlement intérieur des transports scolaires a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge du transport des élèves. De plus, ce règlement précise les sanctions disciplinaires ainsi que leurs modalités d'application en cas de non-respect du présent règlement. Le règlement en application à ce jour a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2022.

Il est proposé d'apporter les précisions suivantes :

- Les créations de nouveaux points d'arrêt s'effectuent au regard des circuits existants ;
- Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard de l'accord du gestionnaire de voirie ;
- Aucune création de point d'arrêt ne pourra être validée pour les collégiens dérogeant à la carte scolaire, cela afin de différencier les collégiens et les lycéens pour qui la carte scolaire ne s'applique pas du fait notamment des options pour les lycéens.

Il est proposé de remplacer le paragraphe « Conditions de création de points d'arrêts » de l'article 5 du Règlement Intérieur des transports scolaires de LTC en vigueur par le contenu suivant :

« Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires »

- Conditions de création de points d'arrêts :

Les créations de nouveaux points d'arrêt s'effectuent au regard des circuits existants. Les demandes d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin par la commune.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.

- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche arrière notamment).

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
- 4 enfants minimum pour une extension de circuit
- 2 enfants minimum si le point d'arrêt est sur le trajet existant
- De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit
- De la distance entre deux points d'arrêt :
- Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées),
- En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1 km
- De l'accord du gestionnaire de voirie.

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les collégiens dérogeant à la carte scolaire.

Une demande sollicitant la mise en place d'un d'arrêt préalablement supprimé sera considérée comme une première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaire à toute création. »

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	Le Code de l'Education Nationale ;
VU	Le Code des Transports ;
VU	Le Code de la Route ;
VU	La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
VU	La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU	La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
VU	La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

- VU** La délibération n° CC_2019_0115 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 24 septembre 2019, approuvant le Règlement Intérieur des transports scolaires ;
- VU** La délibération n° CC_2021_0045 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 29 mars 2022, portant sur la modification du règlement de transport scolaire LTC ;
- VU** L'avis favorable de la commission n° 4 « Mobilités et énergies » en date du 28 avril 2022 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- APPROUVER** La modification du règlement des transports scolaires, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule : le règlement des transports scolaires définit les conditions d'accès au service public des transports scolaires et les droits et obligations des usagers.

Il concerne principalement les élèves des collèges et des lycées.

Le service de transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers sous la responsabilité de Lannion-Trégor Communauté. Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des lignes scolaires dédiées ou des lignes régulières.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 1- Objet du règlement

Il a pour objet de définir :

Les règles d'utilisation et de sécurité à respecter dans le cadre des transports scolaires, aussi bien à l'intérieur du véhicule que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêt.

ARTICLE 2- Conditions pour bénéficier des transports scolaires

Le transport scolaire organisé par LTC et l'obtention de la carte d'abonnement scolaire sont réservés aux élèves dont le représentant légal ou la famille d'accueil est domicilié sur le territoire de LTC. Les élèves doivent relever du statut scolaire (cela inclut les pré-apprentis non rémunérés et les étudiants). Sont considérés comme relevant du statut scolaire, les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Ces usagers peuvent bénéficier du tarif scolaire selon la délibération du conseil communautaire en vigueur.

A titre exceptionnel, sous réserve de place disponible, des élèves d'école primaire peuvent être autorisés à emprunter les lignes desservant les établissements secondaires à la condition que, lors de leurs déplacements, ils soient systématiquement accompagnés d'un membre de leur fratrie scolarisé en secondaire. Le non-respect de cette condition est un motif d'exclusion du service, sans remboursement. Les parents doivent transmettre une attestation à LTC lors de l'inscription.

Les élèves de collèges orientés en classe ULIS ou SEPGA seront transportés dans des circuits scolaires classiques, si ces circuits correspondent en origine et destination à des circuits scolaires existants ; si ce n'est pas le cas, des circuits scolaires spécifiques seront créés.

Les élèves d'écoles primaires orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur peuvent s'inscrire auprès du service Transports et Mobilités de LTC, afin de bénéficier de circuits scolaires spécifiques.

S'ils souhaitent que leur demande de transport adapté soit réétudiée, les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEPGA peuvent demander un réexamen de leur demande de transport adapté auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), en sollicitant le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Les usagers non scolaires peuvent bénéficier du service des transports scolaires à partir des vacances de la Toussaint, sous réserve de places disponibles dans le service demandé en présentant comme titre de transport, soit un abonnement annuel, soit un abonnement mensuel, soit un abonnement hebdomadaire. Ils devront au préalable se signaler auprès de LTC, qui informera le transporteur.

Article 3 - Modalités d'obtention des titres de transport scolaire

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'utilisateur doit remplir un dossier papier ou s'inscrire en ligne avant la date de clôture des inscriptions. Au-delà, LTC ne peut garantir la délivrance du titre de transport pour la rentrée scolaire.

Seules les demandes dûment remplies pourront être instruites. Lorsque la demande est incomplète, LTC précise au demandeur les pièces manquantes dont la transmission est indispensable à l'instruction de la demande.

L'inscription est à renouveler avant chaque année scolaire.

Les élèves d'école primaire disposant d'un service de transport scolaire sur leur commune doivent faire leur demande d'inscription auprès de leur mairie.

Les élèves d'école primaire orientés en classe ULIS et dont l'affectation est différente de leur école de secteur doivent s'inscrire auprès de LTC.

Article 4 : Participation familiale

La famille de l'élève transporté doit s'acquitter d'une participation familiale dont le montant est fixé par LTC. Celle-ci ne représente qu'une part marginale du coût global du service de transport pris en charge par LTC.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport avant fin septembre, une famille peut demander l'annulation du titre de transport sans justificatif. A partir du 1^{er} octobre, la famille sera facturée en totalité. Pour l'annulation du titre de transport, la carte devra impérativement être renvoyée à LTC avant le 1^{er} octobre.

Dans les trois seuls cas suivants, il est possible d'obtenir un remboursement partiel de la participation financière en cours d'année :

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année à condition que le nouvel établissement ne soit pas desservi par le réseau de transport de LTC,
- Déménagement en cours d'année scolaire hors périmètre de LTC,
- Raison médicale supérieure à deux mois.

Un justificatif sera demandé pour prétendre à ce remboursement partiel.

Le remboursement partiel se fera sur la base des services non réalisés mensuel (1/10^{ème}), sous réserve du renvoi à LTC de la carte de transport scolaire.

Après le 1^{er} avril, aucun remboursement ne sera accordé, sauf pour motif médical.

Un surcoût (tarif voté par délibération du Conseil communautaire) est appliqué si l'inscription intervient après le 15 juillet. Aucune contestation de ce surcoût ne sera étudiée après l'émission de la facture qui intervient fin septembre.

Le titre de transport est un document nominatif et personnel qui ne peut être ni prêté ni cédé. La carte d'abonnement est fournie avec une pochette plastique de protection.

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre, LTC délivre un duplicata en contrepartie d'une participation dont le montant est fixé par LTC.

- Aucune autre pochette plastique ne sera fournie gratuitement au cours de l'année scolaire. Les photocopies de carte ne sont pas autorisées. **En cas de garde alternée**, si l'élève utilise le réseau de transport de LTC seulement lorsqu'il habite chez l'un des parents, la participation financière n'est que de 50 %. Si l'élève utilise le transport scolaire toute l'année, qu'il soit chez l'un ou l'autre des parents (même si le circuit est différent), la participation financière est due dans sa totalité. Lors de l'inscription, un justificatif sera demandé pour prétendre à cette réduction (jugement de séparation ou courrier co-signé par les deux parents attestant de la situation et de la double adresse)
- **Correspondants étrangers** : Dans le cadre d'un échange scolaire de groupe organisé par l'établissement, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport délivrée par LTC bénéficient de la gratuité si leur séjour n'excède pas un mois et dans la limite des places disponibles. Les demandes de prises en charge sont transmises uniquement par les établissements concernés, au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. La demande doit préciser le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui accueille et la durée du séjour. Une autorisation temporaire de la durée du séjour est délivrée par LTC à l'élève étranger via l'établissement.
- **Stagiaires** : les élèves devant effectuer des stages obligatoires dans le cadre de leur scolarité peuvent prétendre aux transports scolaires et ce, à titre gratuit si le stage n'excède pas une durée de 15 jours et ce dans la limite des places disponibles. Une autorisation temporaire de la durée du stage est délivrée par Lannion-Trégor Communauté.
- **Journée découverte** : Dans le cadre de la journée découverte organisée par un collège, un élève en dernière année de cycle primaire peut utiliser un service scolaire, via un laissez-passer. A la demande de l'établissement, cette possibilité est accordée par Lannion-Trégor Communauté dans la limite des places disponibles et ce à titre gratuit sur les circuits existants et uniquement pour un trajet domicile-collège (Aller-retour).

Pour les élèves scolarisés en classe ULIS ou SEGPA, pour lesquels l'offre existante de circuits scolaires ne permet pas de répondre aux besoins, les familles ont le choix de transporter elles-mêmes leur enfant par leurs propres moyens ; elles peuvent alors bénéficier d'une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement scolaire. Cette indemnisation est versée en deux fois (janvier et juin).

Article 5 : Les moyens mis à disposition des usagers scolaires

Les lignes urbaines ou interurbaines (A, B, C, D, E, F et 30)

Il s'agit des lignes régulières dites « commerciales » ouvertes à tous les usagers y compris les scolaires.

Les circuits scolaires

Les circuits scolaires sont mis en place à l'attention principale des élèves et fonctionnent selon le calendrier scolaire défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Les circuits scolaires sont définis et organisés par LTC pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Ils sont organisés pour permettre aux élèves de rejoindre l'établissement le plus proche de leur domicile, suivant le périmètre de transport scolaire de chaque établissement déterminé par l'Autorité Académique.

Les aménagements de circuits sont du ressort exclusif de LTC, qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires pour pallier à des problèmes de sécurité. Les itinéraires sont réajustés pendant les vacances d'été, en fonction du bilan de l'année scolaire précédente et des demandes d'abonnement exprimées par écrit ou en ligne par les familles. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

Concernant les élèves transportés dans des circuits scolaires spécifiques, en cas de modification des conditions de prise en charge, les familles devront informer LTC au minimum 48 h à l'avance de toute modification (déménagement, changement d'établissement). Si l'élève est absent, le représentant légal doit avertir l'entreprise chargée du transport au plus tard une heure avant l'horaire du début du transport, afin d'éviter tout déplacement inutile. Le représentant légal doit également informer LTC.

Aucune modification des circuits scolaires ne peut être effectuée sans l'accord préalable de LTC. Le transporteur ne doit accepter aucune modification du circuit qui lui serait demandée directement par un autre intervenant que LTC.

Conditions de création de points d'arrêts :

Les créations de nouveaux points d'arrêt s'effectuent au regard des circuits existants. Les demandes d'arrêts doivent être déposées par écrit à la mairie de la commune de résidence, qui regroupera les demandes. La demande doit être déposée avant mi-juin par la commune.

Toute demande est subordonnée au respect de l'application de la règle des 3 km minimum entre le domicile du requérant et l'établissement scolaire fréquenté.

Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment :

- L'absence d'arrêt de car en sommet de côte, en sortie ou entrée de virage, ou à proximité immédiate de ces points dangereux ; l'emplacement choisi pour l'arrêt doit permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule de transport conformément aux prescriptions de sécurité.
- L'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour et marche arrière notamment)

Toute demande de création de points d'arrêts sera étudiée au regard de :

- Nombre d'enfants concernés scolarisés dans leur établissement de secteur
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêts est sur le trajet existant
- De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des élèves du circuit
- De la distance entre deux points d'arrêt :
 - o Hors agglomération, une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points situés sur un circuit desservant les établissements d'enseignements secondaires (collèges et lycées)

- o En agglomération, du fait de l'éclairage public et des aménagements piétonniers, la distance entre deux points d'arrêts est portée à 1km
- De l'accord de l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe sur une route départementale.
- De l'accord de la commune si l'arrêt se situe sur une route communale.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Aucun arrêt ne pourra être accordé pour les **collégiens** dérogeant à la carte scolaire.

Une demande sollicitant la mise en place d'un d'arrêt préalablement supprimé sera considérée comme une première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaire à toute création.

Interruption exceptionnelle de service :

En cas d'intempéries, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés, voire suspendus. Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir. Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet de LTC, dans les cars, par SMS...

ARTICLE 6 - Titres de transport

Présentation du titre de transport :

L'attribution de la carte d'abonnement scolaire ouvre droit à un nombre de voyages illimité sur l'ensemble des lignes du réseau de transport de LTC, vacances scolaires incluses, jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Chaque élève transporté doit être en possession de son titre de transport délivré par LTC et en cours de validité. Il est tenu de le présenter systématiquement au conducteur lors de chaque montée dans le car.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire ; il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne.

ARTICLE 7- Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

Article 7-1 : Principes généraux : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves collégiens et lycéens

1/Porter un Gilet de Haute Visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité ; ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

2/Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au Code de la Route.

Port du Gilet Haute Visibilité Obligatoire pour les collégiens et lycéens :

Il est obligatoire et vaut avec la carte de car titre de transport et sont indissociables : ne pas avoir de Gilet Haute Visibilité correspond donc à un défaut de titre de transport.

OBLIGATION pour les élèves collégiens et lycéens, usagers des transports scolaires d'être munis du Gilet de Haute Visibilité et de le vêtir correctement :

- A l'aller : du domicile à la montée du car,
- Pendant le trajet et jusqu'à l'établissement scolaire,
- Au retour : de la descente du car au domicile.

Le Gilet de Haute Visibilité doit être porté toute l'année scolaire, matin, midi et soir, même par temps clair. Le jour, il est visible à 300 m. La nuit, les bandes réfléchissantes sont visibles à 150 m. Aussi, tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme à ce règlement, s'expose à des sanctions, qui peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive selon les critères de gravité et de récidive.

Avant le trajet en car :

- L'élève doit être présent au point d'arrêt, 5 minutes avant l'horaire prévu pour le passage du car, vêtu du Gilet Haute Visibilité.
- Les élèves ne doivent pas jouer sur la chaussée en attendant le car.
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter.
- Les élèves doivent monter par la porte avant du véhicule.
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Pendant le trajet en car :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire conformément au Code de la Route. Le non-port de celle-ci est sanctionnable d'une amende de 135 € par la Police ou la Gendarmerie.
- Les élèves collégiens et lycéens doivent porter leurs Gilets de Haute Visibilité.
- L'allée centrale du car doit être laissée libre de passage.
- Les élèves doivent s'abstenir de chahuter, crier, jeter des objets, manipuler des objets dangereux, boire, manger, fumer.
- Les élèves doivent respecter et ne pas distraire le conducteur.
- Les élèves ne doivent pas toucher aux portes et issues de secours, ne pas se pencher au dehors.

Après le trajet en car :

- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule et ne pas bousculer leurs camarades.
- En cas d'incident, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité fournies par les conducteurs.
- Les élèves doivent porter leur Gilet de Haute Visibilité de la descente du car à l'établissement scolaire ou à leur domicile.

IMPORTANT : Les usagers des transports scolaires ne doivent jamais traverser la route devant ou derrière le car. Ils doivent attendre le départ du car avant de traverser la route avec prudence.

Article 7.2 : Règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves d'école primaire inscrits sur les circuits scolaires desservant exclusivement les écoles primaires

S'il est fortement conseillé, le port du Gilet de Haute Visibilité se fait sur la base du volontariat pour les élèves des écoles maternelles et primaires.

Les communes ou syndicats organisant un service de transport scolaire peuvent mettre en place leur propre règlement des transports, venant compléter celui-ci.

Les enfants des écoles maternelles et primaires doivent être accompagnés entre le domicile et le point d'arrêt, à la montée et à la descente, par un parent ou toute autre personne responsable, désignée par la famille. En aucun cas un élève ne peut être laissé seul au point d'arrêt. En l'absence d'un représentant légal, l'enfant sera conduit à la gendarmerie par le transporteur.

Les trajets pédestres s'effectuent sous la responsabilité exclusive des parents. Il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance, ainsi qu'à la configuration routière entre le domicile et le

point d'arrêt.

Article 7.3 : Obligations du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs usagers du service de les inciter à respecter le présent règlement.

A ce titre, ils doivent demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité à bord des cars ainsi que le port du Gilet de Haute Visibilité.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La responsabilité de LTC en matière de transport scolaire s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du déplacement :

- A l'aller : entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule ;
- Au retour : de la sortie du véhicule jusqu'au domicile.

Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires, relève du pouvoir de police de maire (article L 212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

ARTICLE 9 - Le transport d'élèves debout

La règle est le transport assis, quel que soit le territoire (agglomération ou hors agglomération) ou les lignes concernées (sauf le réseau urbain).

Toutefois, Lannion-Trégor Communauté autorise les exploitants de son réseau de transport à transporter des élèves debout, aux strictes conditions suivantes :

- Le transport d'enfants debout n'est possible que dans la limite du nombre de place éventuellement debout indiqué par la rubrique « transport d'enfant » de la carte violette ou de l'attestation d'aménagement (art 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- Pour les véhicules spécifiquement affecté au transport en commun d'enfants, la hauteur maximum des barres et des poignées de maintien doit être abaissée de 190 cm à 150 cm par rapport au niveau du plancher (art 75 et 35d de l'arrêté du 2 juillet 1982)

Conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982, le transport debout des élèves reste possible à titre exceptionnel. Cette possibilité exceptionnelle ne vaut que pour les situations ponctuelles à caractère temporaire pour faire face à des situations non prévisibles (véhicules en panne ou accidenté ou rentrée scolaire). Ce qui peut être le cas lors du début de l'année scolaire, où l'effectif des enfants à transporter peut varier tant que toutes les inscriptions ne sont pas achevées et les emplois du temps mis en place.

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions

Article 10.1 : Contrôles

LTC et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Chaque passager est tenu de présenter son titre de transport et/ou son carnet de correspondance (ou tout document permettant son identification) à la demande des agents de contrôles.

En cas de non-respect du présent règlement, le conducteur en informera immédiatement LTC seule habilitée à engager les procédures prévues et à prendre les dispositions nécessaires en la matière. Pour se faire, LTC met à la disposition des conducteurs des « fiches papillon ».

Article 10.2 : Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

Il est rappelé aux élèves usagers du service qu'il est interdit, pendant la durée de leur présence dans le car :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De se déplacer dans le couloir central pendant le trajet
- De provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, musique forte (enceintes)
- De jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- De fumer, boire de l'alcool ou consommer toute substance illicite
- D'utiliser des allumettes ou un briquet
- De dégrader ou voler le matériel
- De manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- D'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule
- De manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable
- De dégrader le car (les frais de remise en état seront systématiquement facturés à la famille par LTC)

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève ainsi que ses coordonnées, en aviser le transporteur qui informera LTC.

Article 10.3 : Procédure disciplinaire et sanction

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

LTC est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à des indemnités, ni à remboursement (cf. article 4).

Avant toute sanction, l'élève sera invité à fournir des explications concernant son comportement.

Sanction 1 : avertissement : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Cela concerne :

- Absence de photo sur le titre de transport
- Oubli de la carte de transport
- Elève non inscrit
- Carte invalide au moment du contrôle (copie de carte, carte de l'année précédente...)
- Ceinture de sécurité non attachée
- Fausse déclaration
- Chahut et bousculade dans le car à la montée ou à la descente, bruit

- Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)

Sanction 2 : l'exclusion temporaire (de un jour à une semaine) : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. La sanction est déclenchée lorsque :

- L'élève est récidiviste et qu'un avertissement lui a déjà été adressé
- Refus de présentation de la carte
- Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un autre élève
- Chahut important pouvant mettre en cause la sécurité des usagers
- Matériel interdit aux mineurs
- Détérioration du véhicule ou d'un point d'arrêt

Sanction 3 : l'exclusion définitive : notifiée par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur. Une copie est adressée au chef d'établissement. Sanction déclenchée en cas :

- De récidive après une première exclusion
- Falsification du titre de transport
- Vol dans un véhicule
- Propos diffamatoire, insultes ou menaces
- Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarettes électronique ou de drogue dans le véhicule
- Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et / ou port d'armes réelle ou factice
- Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur, manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

Certaines de ces infractions pourront déclencher des poursuites judiciaires (infraction au code pénal).

En cas de menaces, violences, injures, diffamation, outrages commis à l'encontre d'un agent du service transport, un dépôt de plainte pourra être effectué entraînant des sanctions pénales.

En cas d'interdiction temporaire ou définitive de prendre le car, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

Procédure :

- Le conducteur relève le nom de l'élève ainsi que les faits et en informe LTC. L'élève et/ou la famille seront entendus par LTC
- En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum sera laissé à la famille.
- Les sanctions seront prises et notifiées dans les meilleurs délais.

Sanctions financières :

L'absence constatée d'un titre de transport donne lieu dans un premier temps à l'envoi d'un courrier adressé à la famille, demandant de s'acquitter du titre de transport scolaire (ou de son duplicata si l'élève est bien inscrit et a perdu sa carte).

S'il est avéré qu'un élève utilise régulièrement le transport scolaire sans s'abonner aux transports scolaires, donc sans présenter de titre de transport valide, LTC se réserve le droit d'inscrire obligatoirement cet élève, de lui adresser une carte de transport et d'éditer un titre de paiement.

En cas de récidive ou en absence d'acquiescement d'un titre individuel, un procès-verbal (tarif voté au préalable) pourra être établi par un agent assermenté.

Signature du représentant légal

« lu et approuvé »

Date/...../.....

6 - Déploiement complémentaire d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques : versement d'une subvention au SDE22

Rapporteur : Hervé GUELOU

Exposé des motifs

Afin de poursuivre le développement de l'électro-mobilité et pour saisir l'opportunité du Plan de Relance de l'État, le SDE22 a déposé en octobre 2020 un dossier de demande de subvention auprès du CAS FACE (Compte d'Affectation Spéciale dédié au Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale) pour un déploiement complémentaire de bornes de recharge pour véhicules électriques en communes rurales.

Cette demande portait dans le département sur le déploiement sur domaine public de :

- 5 superchargeurs dans les zones d'activités ou de services et les pôles d'échanges multimodaux,
- de 10 bornes normales dans les zones résidentielles ou d'habitat collectif (pour les besoins des utilisateurs ne disposant pas de point de charge privé).

Sur le territoire de LTC, le SDE22 a proposé d'installer une borne de recharge normale sur la commune de Pleumeur-Bodou, sur la Place des Droits de l'Homme.

En s'appuyant sur un coût estimé à 15 000 € HT par station de recharge en résidentiel collectif, le plan de financement prévisionnel par borne de recharge normale est le suivant :

	Borne normale en secteur résidentiel en commune rurale	
SDE22	20 %	3 000 €
Programme Advenir	25 %	3 750 €
EPCI	20 %	3 000 €
FACE – Plan de Relance	35 %	5 250 €
TOTAL		15 000 €

L'État a confirmé l'accord de subvention au SDE fin 2021 pour ce projet. Afin de respecter les délais du Plan de Relance, cette opération doit être engagée rapidement. Pour cela, il est nécessaire de confirmer au SDE22 l'accord de subvention de Lannion-Trégor Communauté pour cette borne.

VU

L'avis favorable de la commission n° 4 « Mobilités - Energie » en date du 02/12/2021 ;

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, demande si le Syndicat Départemental d'Énergie (SDE) fera ce type de proposition régulièrement et si c'est le SDE qui en a l'initiative.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre permanent du Bureau Exécutif, indique qu'effectivement c'est le SDE qui est gestionnaire du FACE et qui, à ce titre, a l'initiative des propositions. Il pourra donc revenir vers LTC pour d'autres installations. Une dizaine est programmée à cet instant et LTC bénéficie d'une d'entre elles. Il y en a forcément d'autres à venir.

Madame Brigitte GOURHANT, Membre permanent du Bureau Exécutif, demande si chaque commune bénéficie d'une borne aujourd'hui.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre permanent du Bureau Exécutif, répond négativement. Actuellement le SDE gère l'ensemble des bornes. Le Bureau Exécutif a fait le choix de céder les bornes appartenant à LTC au SDE. Cette gestion permet d'avoir des chargeurs identiques sur tout le département. Toutes les communes n'en n'ont pas. L'idée est de les déployer là où il y a de la demande et notamment sur des secteurs de forte densité du besoin.

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller Communautaire de Plounérin, est étonné de cette réponse et estime que pourrait être généralisée la présence d'une borne par commune dans chaque bourg. Il privilégierait un programme d'ensemble plutôt qu'une intervention au coup par coup.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre permanent du Bureau Exécutif, rappelle qu'il s'agit de la politique du SDE, qui a un budget contraint pour assurer le déploiement. Malgré l'aide du plan de relance, cela prendra forcément du temps. Il ajoute que plus il y aura de véhicules électriques plus il y aura de besoin, et plus il y aura besoin de produire de l'électricité également.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, estime également qu'une borne par commune serait une bonne idée et que sur certaines communes ce n'est pas une borne mais beaucoup plus qui serait nécessaire. Le déploiement doit être continué.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, demande ce qui préside au choix de la commune.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre permanent du Bureau Exécutif, n'a pas la réponse. Il pense que cela est lié aux travaux récents sur la place de Pleumeur-Bodou pour la présente proposition.

Monsieur Pierre TERRIEN, Conseiller Communautaire de Pleumeur-Bodou, indique que le choix a certainement été fait au vu de la construction sur cette place de 130 logements sociaux dont une partie en R+1. Ces logements sociaux ne peuvent pas se charger car ils n'ont pas de garage. Il n'a pas été consulté pour cette installation au préalable mais l'a acceptée lors de sa présentation.

Monsieur Jean-Yves CALLAC, Conseiller Communautaire de Lannion, pense que la transformation du SDE en syndicat Départemental alors qu'il était à l'origine communal a conduit à la perte de maîtrise par les communes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rappelle l'historique du SDE et de la modification successive de la signification du « E » : Électrification puis Électricité puis Énergie. Aujourd'hui ses missions se diversifient puisqu'on y évoque également les questions relatives à l'hydrogène par exemple.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 73 Pour et 1 abstention : Jean-Yves CALLAC)

DECIDE DE :

APPROUVER Le versement d'une subvention de 3 000 € au SDE22 pour le déploiement d'une borne de recharge normale à Pleumeur-Bodou, sur la Place des Droits de l'Homme, dans le cadre du Plan de Relance FACE.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 8 : Pays du Trégor et Prospectives

**7 - Candidature au programme européen territorialisé LEADER
2023-2027**

Rapporteur : Christian JEFFROY

Exposé des motifs

Le Règlement UE N°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 précise que l'approche **LEADER** (« **Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale** ») pour le développement local a fait la preuve de son efficacité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante.

Le Trégor est impliqué de longue date dans la dynamique du programme européen LEADER, depuis sa génération 2000-2006. Le portage du programme, initialement assuré par le GIP Pays de Trégor-Goëlo, a été transféré au moment de sa dissolution (fin 2016) à Lannion-Trégor Communauté.

Les travaux d'évaluation du programme en cours (LEADER 2014-2022) ont permis de démontrer le succès et la valeur ajoutée de cette démarche de Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour le territoire et ses acteurs publics et privés, de confirmer la pertinence et la cohérence de son périmètre géographique correspondant à celui de l'EPCI, tout en apportant des pistes d'amélioration pour la mise en œuvre d'une nouvelle génération

du dispositif.

La Région Bretagne, autorité de gestion du programme LEADER, a adopté, lors de sa session des 7 et 8 avril 2022, le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER pour la période 2023-2027. Une enveloppe de 28,5 M€ de crédits FEADER est prévue au niveau régional pour soutenir les territoires souhaitant s'engager dans cette démarche, qui repose sur 7 principes fondamentaux :

1. **Une approche territoriale** basée sur une zone infra-régionale : le territoire du Groupe d'action locale (GAL)
2. **Une stratégie de développement local intégrée** : la stratégie doit articuler, autour de ses objectifs, différentes catégories d'acteurs, et différents secteurs d'activité
3. **Une approche ascendante** : la stratégie de développement est élaborée par les acteurs locaux, au regard des besoins et du potentiel de développement spécifiques au territoire ; la mise en oeuvre de la stratégie, son animation et la sélection des projets sont aussi assurés par les acteurs locaux
4. **Un partenariat public-privé** : pour élaborer et piloter la stratégie de développement local, un Groupe d'Action Locale (GAL) est constitué en rassemblant des acteurs locaux publics (collectivités) et privés (associations, entreprises...) qui prennent ensemble les décisions
5. **L'innovation dans le contexte local** : dans la méthode, dans l'animation, dans le décloisonnement des acteurs et des thématiques...
6. **La coopération entre territoires** : il s'agit de mettre en oeuvre des actions communes entre territoires français et européens, voire hors Union européenne
7. **La mise en réseau** des acteurs et des territoires : implication dans des réseaux de développement local à l'échelle régionale, nationale et européenne, dans une optique de partage d'expériences et de capitalisation de bonnes pratiques

Le cahier des charges précise que les stratégies locales de développement proposées par les territoires de projet devront :

- ➔ Porter une **mobilisation en faveur des transitions**, dans le prolongement des orientations de la Breizh Cop ;
- ➔ Traduire une **démarche de priorisation** des enjeux et actions traitées ;
- Intégrer la dimension **innovation**.

Il est à noter que la Région Bretagne a fait le choix, pour la génération 2023-2027 du programme, de rendre inéligibles les communes « urbaines » au sens de la typologie établie par l'INSEE dans son étude « *Une nouvelle définition du rural, pour mieux rendre compte des territoires et de leurs transformations* », parue en avril 2021. Sur le territoire de l'EPCI, les communes de Lannion, Louannec, Perros-Guirec, Saint-Quay-Perros et Trégastel sont concernées par cette catégorisation. Les projets de fonctionnement ou d'animation d'échelle

intercommunale, couvrant ces communes, pourraient toutefois être soutenus sous certaines conditions.

Pour soutenir les territoires qui s'engagent dans une candidature, une aide préparatoire est mise en place, à hauteur de 20 000 € (taux de cofinancement FEADER de 80 %).

VU L'avis favorable de la commission n°8 « Pays du Trégor et perspectives » en date du 4 mai 2022 ;

Monsieur Christian JEFFROY, Vice-Président, précise que des réunions d'information en ce sens auront lieu à Cavan, Plouaret et La Roche Jaudy.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, demande des précisions sur les modalités de candidatures et souhaite savoir si les projets qui y seront présentés sont des projets communaux et communautaires ou uniquement communautaires.

Monsieur Christian JEFFROY, Vice-Président, précise que c'est l'objet des réunions d'information précédemment évoquées. La candidature ne porte pas uniquement les projets de l'agglomération mais également les projets de communes et des partenaires privés identifiés. La proposition est de répartir l'enveloppe en trois tiers. Ce n'est pas une obligation de procéder de cette manière, mais c'est une volonté de Lannion-Trégor Communauté. C'est cette candidature là qu'il faut débattre dans les réunions proposées.

Madame Nathalie DILAVREC, Conseillère Communautaire de Saint-Quay-Perros, souligne que certaines communes sont exclues du dispositif car ne sont plus considérées comme « rurales ».

Monsieur Christian JEFFROY, Vice-Président, rappelle qu'effectivement le dispositif s'appuie sur les critères de l'INSEE sur la ruralité des communes et que 5 communes sont considérées comme urbaines sur LTC : Lannion, Perros-Guirec, Saint-Quay-Perros, Louannec et Trégastel. Cela fait partie du cahier des charges de la Région et nous ne maîtrisons pas ce critère qui s'impose à nous. Les communes ne peuvent déposer des projets pour elles-mêmes mais il est possible de déposer des projets intercommunaux qui concerneraient des communes éligibles et des communes qui ne le sont pas. C'est un critère qui avait déjà été en place lors de précédentes contractualisations et qui avait été supprimé lors du dernier programme LEADER. Il est donc réintégré.

Monsieur Gervais EGAULT, Vice-Président, estime que cette liste de communes rurales porte à réflexion.

Monsieur Christian JEFFROY, Vice-Président, précise que la question a été posée à la Région qui oppose une base de données INSEE.

Madame Nathalie LE DILAVREC, Conseillère Communautaire de Saint-Quay-Perros, rappelle que la Commune de Saint-Quay-Perros compte 64 % de terres agricoles et trouve donc un peu bizarre que cette commune soit classifiée en urbaine.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, propose que la question soit reposée même si ce n'est certainement pas révisable.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, souligne que ce n'est pas une nouveauté car les précédents programmes excluaient déjà ces mêmes communes.

Monsieur Christian JEFFROY , Vice-Président, confirme en précisant que seul le dernier programme ne les excluait pas.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DÉCIDE DE :

APPROUVER La préparation d'une candidature à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide préparatoire mise en place pour soutenir l'élaboration d'une candidature à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 1 : Affaires générales

8 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

Rapporteur : Joël LE JEUNE

Exposé des motifs

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme

et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour Lannion-Trégor Communauté, son budget principal et ses 3 budgets annexes Enseignement de la Musique, Voirie et Espaces d'activités.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires Générales » en date du 28/04/2022 ;

VU L'avis de la Cheffe du Service de gestion Comptable de Lannion ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ (PAR
74 POUR)**

DECIDE DE :

APPROUVER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de Lannion-Trégor Communauté au 01/01/2023 pour les budgets suivants : Budget Principal, Budget Annexe Enseignement de la musique, Voirie et Espaces d'activités.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - PROCES-VERBAL



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE
1, RUE MONGE - CS 10761
22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le Budget principal de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION**

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE
1, RUE MONGE - CS 10761

22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget annexe « Voirie » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le budget annexe « Voirie » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE
1, RUE MONGE - CS 10761

22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget annexe « Enseignement de la Musique » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application pour le budget annexe « Enseignement de la Musique » la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - PROCES-VERBAL



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de LANNION

Service de gestion Comptable de LANNION
Téléphone : 02 96 46 76 19

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michèle GUEHENNEUC
michele.guehenneuc@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 96 46 76 19
Réf. : votre courrier du 10 mars 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNION
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
54, RUE KRA DOUAR
22 CS 60775
22 303 LANNION

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LANNION TREGOR
COMMUNAUTE

1, RUE MONGE - CS 10761

22 307 LANNION CEDEX

Lannion, le 09/05/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget annexe « Espace d'Activités » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application pour le budget annexe « Espace d'Activités » de la Communauté d'Agglomération de LANNION (LTC) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants:

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du Service de gestion
Comptable de LANNION
Michèle GUEHENNEUC



9 - Tarif réseau de chaleur Loguivy-Plougras

Rapporteur : Hervé GUELOU

Exposé des motifs

Le règlement de service de la régie « Réseaux de chaleur » définit le tarif de vente de chaleur comme suit :

$R = (\text{consommation} * R1 \text{ réseau}) + (\text{Nombre URF} * R2 \text{ réseau}),$

R1 étant liée aux consommations (partie variable),

R2 étant la partie fixe (abonnement),

URF étant l'unité de répartition Forfaitaire, et comme la puissance est en dessous de 2 500 kW, elle se détermine selon la puissance inscrite de chaque abonné par rapport au total et sur la base de 10 000 URF (en kW),

Les besoins d'équilibre de fonctionnement du budget Réseau de chaleur pour la chaufferie bois de Loguivy-Plougras, il a été déterminé les tarifs suivants :

$R1 = 48,35 \text{ € HT/MWh}$

$R2 = 2,0978 \text{ € HT/URF}$

VU Le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales » en date du 28 avril 2022 ;

Monsieur Hervé GUELOU, Membre permanent du Bureau Exécutif, rappelle que chaque réseau de chaleur a sa propre tarification.

Monsieur Eric ROBERT, Conseiller Communautaire de Lannion, souligne qu'il y a quelques années le mégawatt heure de gaz était vendu 19 € et qu'aujourd'hui il coûte 98 €. Le tarif proposé de 48,35 € est une bonne chose et est tout à fait compétitif.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, rajoute que la filière est en plus renouvelable et locale.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre permanent du Bureau Exécutif, indique également que cela permet une certaine maîtrise du coût alors que sur le gaz nous n'avons pas la main.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)
DECIDE DE :**

FIXER

Les tarifs du réseau de chaleur de Loguivy-Plougras comme suit :

- R1 = 48,35 € HT/MWh
- R2 = 2,0978 € HT/URF

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**10 - Lannion - Convention de servitude de passage au profit de la
SCI Chari Family**

Rapporteur : Joël LE JEUNE

Exposé des motifs

En 2020, la SCI Chari Family a acquis un bien immobilier situé à Lannion, rue Madeleine, cadastré section BZ, n° 87, à proximité immédiate de l'espace aqueduc de Ti Dour, propriété de Lannion-Trégor Communauté.

Souhaitant modifier l'accès à son bien, la SCI a sollicité Lannion-Trégor Communauté afin d'être autorisée à créer un accès à sa parcelle depuis le parking de Ti Dour, cadastré section BZ, n° 90.

A titre opérationnel, une réponse favorable peut être donnée à la demande de la SCI Chari Family mais il est nécessaire de formaliser cet accord au moyen d'une convention de servitude de passage.

Le parking Ti Dour relevant du domaine public de la collectivité, il est ici précisé que l'article L.2122-4 du CG3P prévoit la possibilité de constituer une servitude sur le domaine public sous réserve de la compatibilité de l'existence de celle-ci avec l'affectation du fonds servant, ce qui est le cas en l'espèce.

Il conviendra de rappeler à la SCI Chari Family que cette servitude ne peut être perpétuelle car un changement d'affectation du fonds servant peut être décidé à tout moment par Lannion-Trégor Communauté et éventuellement remettre en question l'existence de cette servitude en cas d'incompatibilité avec la nouvelle affectation.

- VU** La demande formulée par la SCI Chari Family ;
- VU** L'article L 2122-4 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Madame Bernadette CORVISIER, Conseillère Communautaire de Lannion, demande si des places de parking seront réservées au bénéficiaire de la servitude.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond négativement en précisant qu'il y aura certainement la signalétique au sol permettant d'identifier l'accès par des zébras.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DÉCIDE DE :

- CONCÉDER** Une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section BZ, n° 90, propriété de Lannion-Trégor Communauté (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section BZ, n° 87, propriété de la SCI Chari Family (fonds dominant).
- PRÉCISER** Que cette servitude s'exercera conformément à l'emprise matérialisée en hachuré sur le plan annexé, en tout temps et à toute heure, pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation, avec tout véhicule ou à pied. Toutefois, aucun véhicule ne devra stationner sur la voie du parking.
- PRÉCISER** Que cette constitution de servitude est consentie à titre gratuit, que le propriétaire du fonds dominant aura la charge technique, administrative et financière des travaux d'aménagement de cette servitude (empiérement et espaces verts) et réglera l'intégralité des frais d'acte notarié aux fins de publicité foncière.
- PRÉCISER** Que les travaux d'entretien de l'emprise de la servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant qui devra également remettre le fonds servant en état après tous travaux ou en cas de dégradations de son fait ou du fait de personnes à son service.
- RAPPELER** Que cette servitude n'est pas perpétuelle eu égard au fait qu'elle greève un bien relevant du domaine public.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment l'acte notarié.

PLAN DE BORNAGE Commune de LANNION "Rue Madeleine" Section BZ n° 87

propriété de la SCI PAR AR PRAT
acquisition de M. et Mme CHARL

Référence DMPC
du 22/11/2019 n° DA 4733 P
Le Géomètre Expert
M. MENEZ Bertrand
le 22/11/2019 à Lannion

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
A&T ouest
N° inscription 91616
22301 LANNION cedex
Tél : 02 96 37 82 42 - Fax : 02 96 45 50 86

Accès Parcelle BZ n° 88 A CREER
Délimitation en cours avec LTC
Largeur 4,50m
Largeur 6,20m

Propriété de la SCI LINA
Section BZ n° 86
Surface arpentée : 495m²
Section BZ n° 98 (67p)
Acquisition de M. et Mme CHARL
Propriété de la SCI PAR AR PRAT

Conforme au plan de bornage
dressé par M. LE CLERC en Novembre 1974
Limite: 3,4

Conforme au plan de bornage
dressé par M. MENEZ le 17/06/2019
Limite: 4 à 8

Propriété de M. et Mme AUFFRET
Section BZ n° 14
Conforme au plan de bornage
dressé par M. MENEZ le 17/06/2019

Propriété de la SCI PAR AR PRAT
Section BZ n° 99 (67p)
Acquisition de M. et Mme CHARL
Contenance cadastrale: 06490a

Conforme au plan de bornage
dressé par M. LE CLERC
en Novembre 2001
Limite: 1,23

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
GÉOMÈTRE - EXPERT
12 Quai Marchal Joffre
22 301 LANNION CEDEX
Tél : 02 96 37 82 42 - Fax : 02 96 45 50 86
e-mail : lannion@at-ouest.com

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - PROCES-VERBAL
Rue MADELEINE
Echelle: 1/200e
relevé topographique réalisé le 04/06/2019
Reproduction réservée
Dossier N° LA5155
Réalisé par : JBS
Vérifié par RM
le 22/11/2019

11 - Recrutement d'un vacataire à l'aquarium marin de Trégastel

Rapporteur : Frédéric LE MOULLEC

Exposé des motifs

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le recours au recrutement d'un vacataire (différent d'un contractuel de droit public) peut se faire dans les conditions suivantes :

- ✓ Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✓ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- ✓ Rémunération attachée à l'acte.

Afin de faire face à l'absence temporaire du conservateur de l'aquarium marin de Trégastel, il est proposé d'avoir recours à un vacataire, capacitaire, afin d'occuper ponctuellement les missions du conservateur.

- VU** La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU** Le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** Le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°1 « intitulé de la commission » en date du 28 avril 2022 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur Le Président à recruter un vacataire à l'aquarium marin de Trégastel jusqu'au 31 août 2022 pour une durée hebdomadaire de 5 heures.

FIXER La rémunération de chaque vacation se fera sur le tarif horaire 28 €.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

12 - Composition du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Rapporteur : Frédéric LE MOULLEC

Exposé des motifs

La consultation des organisations syndicales a bien été effectuée avant le 31 mars 2022.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnels est de :

- 827 agents, 400 femmes et 427 hommes (soit 48,37 % de femmes et 51,63% d'hommes).

Les listes des candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1 ;

VU Le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4,5,6,31 et 90 ;

VU L'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales» en date du 28 avril 2022 ;

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, informe, qu'au nom de la pluralité, le groupe « Gouvernance Partagée et Respectueuse » souhaiterait qu'un membre de ce groupe figure dans les représentants du collège des élus, considérant notamment la sensibilité des questions relatives au personnel. Il ajoute que le groupe représentant un peu plus d'un sixième du conseil communautaire, cela aura tout son sens qu'il ait un des six sièges. Il peut donner le nom d'un candidat si nécessaire.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise qu'il ne s'agit pas ce soir de procéder à la désignation des représentants mais juste de fixer la composition.

Monsieur Frédéric LE MOULLEC, Vice-Président, rappelle que cette désignation se fait par arrêté du Président.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, note la demande du groupe « Gouvernance Partagée et Respectueuse ».

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- FIXER** - À 6 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial.
- À 6 le nombre de représentants titulaires de Lannion-Trégor Communauté et du Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- APPROUVER** Le recueil, par le Comité Social Territorial, des avis délibératifs des représentants de LTC et du CIAS.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

COMMISSION 2 : Economie

13 - Abattoir du Trégor : Adhésion à Culture viande

Rapporteur : Eric LE CREURER

Exposé des motifs

L'abattoir du Trégor développe une activité agro-industrielle dépendant des filières viande. Ce milieu professionnel est en constante évolution dans de nombreux domaines : juridiques, sociaux, sanitaires, économiques, bien-être animal.

Afin d'aider les équipes et les élus de Lannion-Trégor Communauté sur ces thématiques, il est proposé d'adhérer à Culture Viande.

Culture Viande fédère les entreprises françaises des viandes dites de boucherie, c'est-dire relevant du secteur de la viande bovine, ovine et porcine. Les entreprises adhérentes exercent les activités d'abattage, découpe, préparation et commercialisation des viandes.

Les 5 missions fondamentales de Culture Viande sont :

- REPRÉSENTER ses membres auprès des pouvoirs publics, des administrations communautaires, nationales et régionales, ainsi que de l'interprofession ;
- DÉFENDRE les intérêts de l'industrie et des commerces en gros des Viandes et

s'opposer à toutes les initiatives pouvant lui être préjudiciable, mais aussi chaque adhérent, en toutes circonstances, et chaque fois que l'action de la Fédération est utile et légitime ;

- FÉDÉRER autour de ses valeurs et de celles des métiers qu'elle défend en resserrant les liens de confraternité entre ses adhérents ;

- SERVIR ses adhérents en anticipant l'évolution de la profession et en les accompagnant dans les démarches de progrès. Être force de proposition sur les problématiques économiques, sociales et sociétales ;

- PROMOUVOIR ses valeurs, ses métiers et les femmes et les hommes qui les exercent, son ancrage dans le tissu économique local et régional.

Culture Viande est dirigé par un conseil d'administration de 29 membres.

Pour établir ses orientations et ses positions, Culture viande s'appuie sur ses commissions et groupes techniques spécialisés qui font appel à l'expertise des équipes d'encadrement des entreprises adhérentes.

En adhérent, LTC aura accès automatiquement aux actualités sociales (évolution de la convention collective de la branche), aux évolutions de marchés (note de conjoncture), aux évolutions d'exigences réglementaires.

L'adhésion annuelle est fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. L'abattoir du Trégor se situe dans la première tranche (CA < 1,9 millions d'euros HT).

Pour 2022, le montant d'adhésion est de 793 € HT pour une année complète. Ce montant sera proratisé pour l'adhésion en cours d'année.

Jusqu'à maintenant, LTC adhérait à la Fneap (Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services), le montant de l'adhésion pour 2021 était de 912 € HT. Il est proposé de ne plus y adhérer, les services assurés par Culture Viande viennent remplacer ceux de la Fneap.

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, souhaiterait que soit ajoutée la terminologie « les femmes et les hommes » dans la partie de promotion des métiers, plutôt que seulement « les hommes ».

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que la modification sera faite et compte sur la vigilance de Madame LE MEN pour veiller à ce qu'on n'oublie pas cette terminologie à l'avenir.

Monsieur Sylvain CAMUS, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, estime que la vigilance incombe à tous.

Monsieur Jean-Yves CALLAC, Conseiller Communautaire de Lannion, demande ce qu'on entend par viande de qualité.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, répond que ce n'est pas le débat de ce soir.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- ACCEPTER** L'adhésion à Culture Viande.
- ACCEPTER** De ne plus adhérer à la Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services.
- ACCEPTER** Le paiement de la cotisation pour 2022 et les années suivantes.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

14 - Espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel : vente d'un terrain à la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE

Rapporteur : Erven LEON

Exposé des motifs

L'entreprise Celtic Whisky a été vendue en juin 2020 à la société Maison Villevert, localisée à Cognac et spécialisée dans la production de boissons alcoolisées distillées. Monsieur Aël GUEGAN est le nouveau directeur du site de Pleubian et gère une équipe de 6 salariés. Le chiffre d'affaires de l'entreprise est croissant.

Monsieur GUEGAN a pour projet de développer la production de l'entreprise ce qui nécessite la création d'une plateforme de stockage et de logistique. Le site de Pleubian étant trop étroit, il souhaite investir à proximité pour mettre en place un chai et, à terme, créer un potentiel point de vente.

Il prévoit également la rénovation des 2 sites historiques à Pleubian.

Le budget global est évalué à environ 1 million d'€ HT. Et, pour l'ensemble de ce projet, 4 créations d'emplois, dont celui d'un poste de commercial, sont à prévoir.

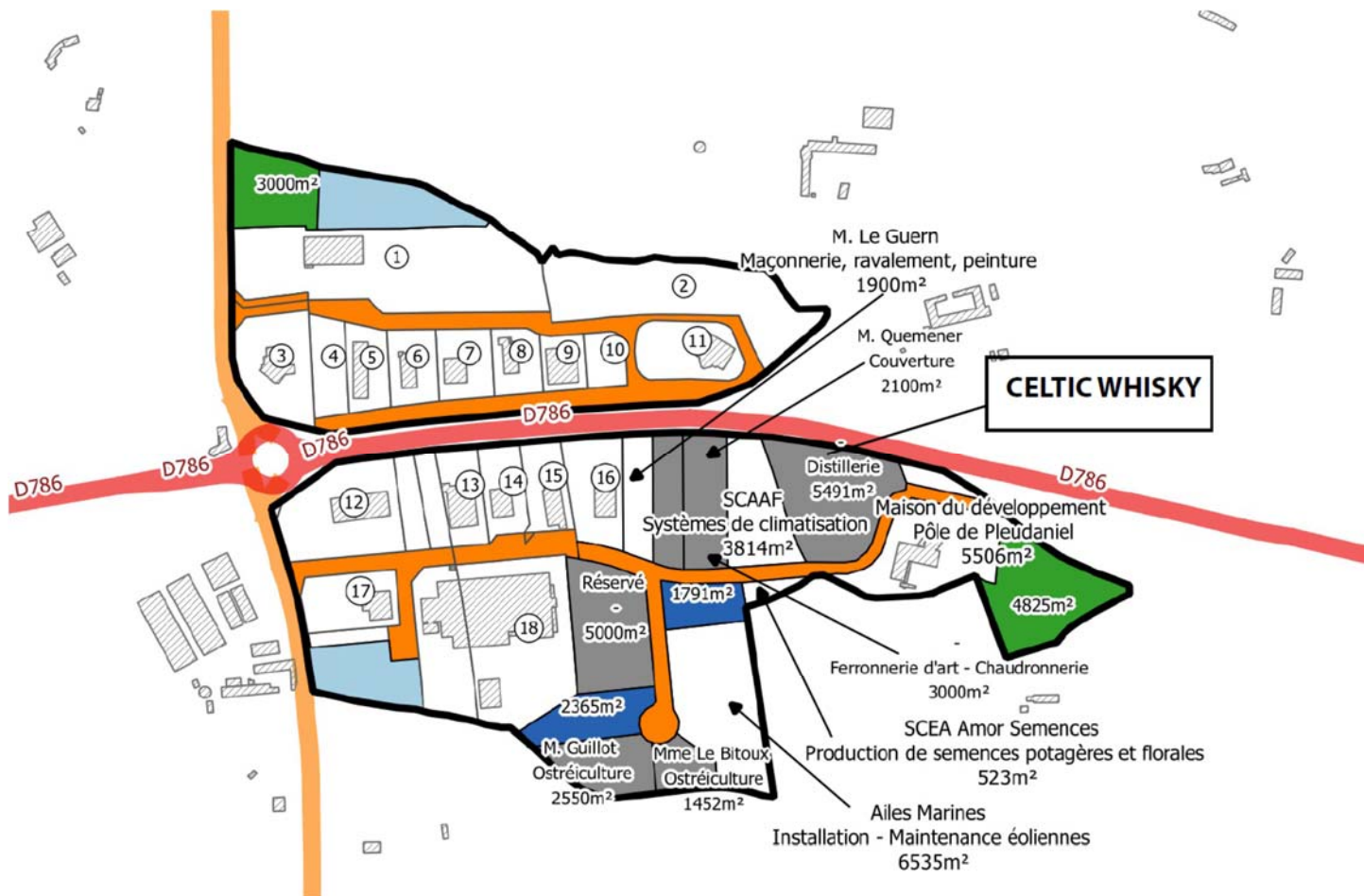
Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 5 491 m² situé sur l'espace d'activités de Kerantour Sud à Pleudaniel au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- APPROUVER** Le principe de vendre à la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE représentée par Monsieur Aël GUEGAN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL d'une contenance d'environ 5 491 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 109 820,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 21 964,00 € soit un prix TTC de 131 784,00 €.
- DELEGUER** La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



15 - Espace d'activités de Kerfolic à Minihy-Tréguier : vente d'un terrain à la SCI PADANG

Rapporteur : Erven LEON

Exposé des motifs

Monsieur Axel IAUCH et Monsieur Lambert GARNIER travaillent actuellement dans la région rennaise où ils sont spécialisés dans la construction de bâtiments durables composés de toitures photovoltaïques.

Originaires de Plestin-les-Grèves, les deux associés souhaitent réaliser un projet immobilier durable sur le territoire, en tant que maître d'œuvre, afin d'implanter deux projets : une salle de sport (240 m²) et un atelier artisanal à la location (240 m²). Le projet sera portée par la SCI PADANG, en cours de création.

Ils souhaitent implanter leur projet à proximité de Tréguier, dans une zone accessible et passante. Aucune salle de sport n'est présente dans cette zone de chalandise, les plus proches se situant soit à Lannion soit à Paimpol.

Lannion-Trégor Communauté leur propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 1 800 m² situé sur l'espace d'activités de Kerfolic à Minihy-Tréguier au tarif de 15,00 € le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

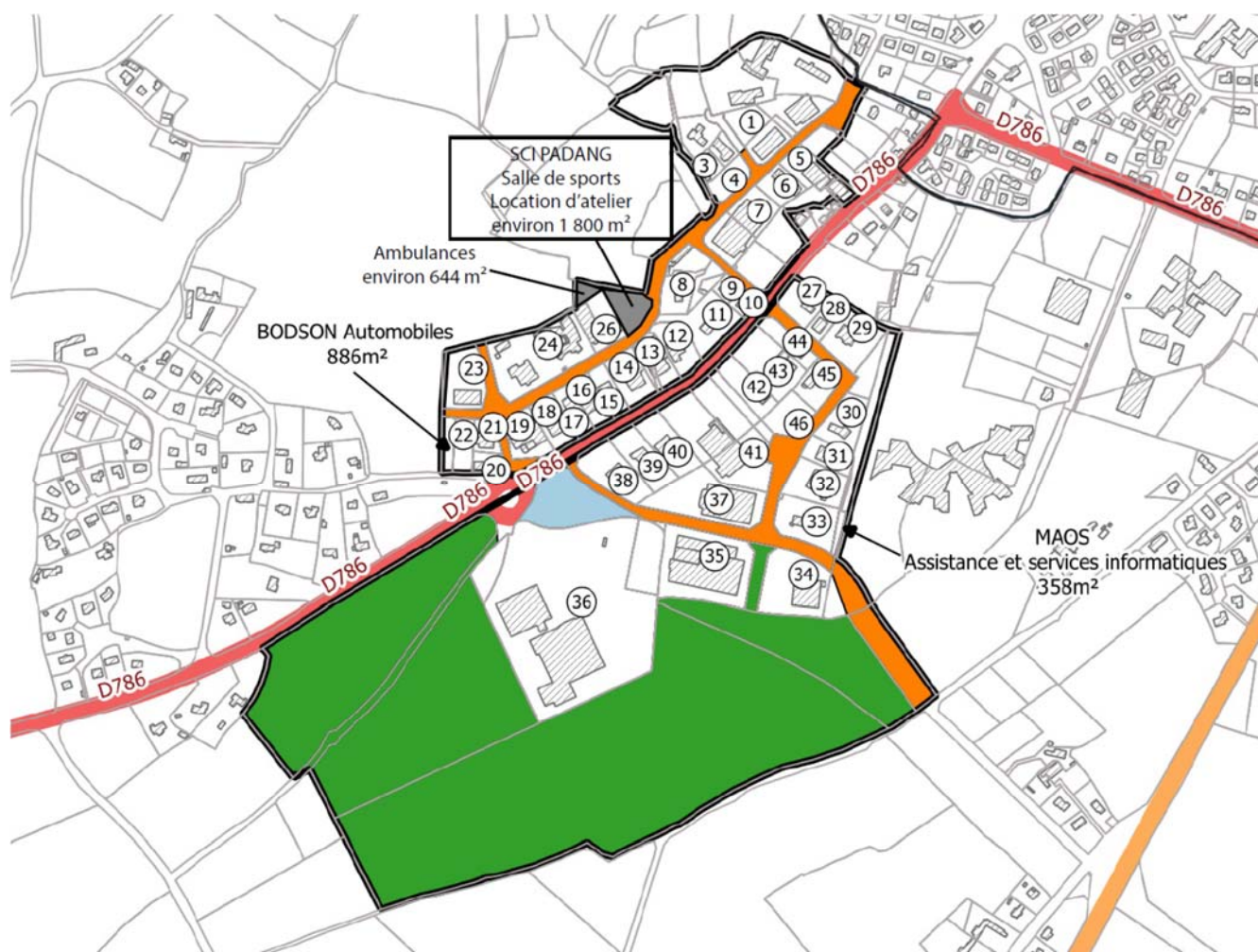
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DÉCIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la SCI PADANG représentée par Axel IAUCH, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kerfolic à MINIHY-TREGUIER d'une contenance d'environ 1 913 m² au prix de 15,00 € le m² soit la somme de 28 695,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



**16 - Espace d'activités du Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec :
vente d'un terrain à l'association de préfiguration d'un atelier
paysan de transformation carnée
en Trégor**

Rapporteur : Erven LEON

Exposé des motifs

Une association regroupant plusieurs éleveurs locaux installés en agriculture biologique a été créée en 2019 ayant pour objectif commun de construire un atelier de découpe collectif multi-espèces (bovine, ovine, porcine et caprine) dans le Trégor afin de mieux maîtriser la valorisation de leur production et diversifier leur offre alimentaire locale. Ce projet, aidé par Lannion-Trégor Communauté, est porté par 16 fermes représentant 35 éleveurs.

50% d'entre eux sont implantés sur le territoire de LTC, 25% sont basés sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et 25 % sur Leff Armor Communauté et Morlaix Communauté.

L'atelier permettra la découpe, la transformation, le conditionnement et à terme la vente directe sur site de la viande issue de leurs élevages. L'objectif est aussi de capter une demande nouvelle située sur les territoires voisins, en s'appuyant sur l'activité de l'abattoir communautaire.

Le collectif envisage également d'ouvrir les prestations de la salle de transformation aux maraîchers, offrant ainsi une nouvelle diversification alimentaire locale.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 3 500 m² situé sur l'espace d'activités de Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec au tarif de 12,50 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, indique que c'est un complément très intéressant pour l'abattoir.

Madame Brigitte GOURHANT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, demande s'il leur a été proposé de s'implanter dans l'abattoir où il existe déjà un atelier de découpe.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président, précise qu'il s'agit d'une activité spécifique.

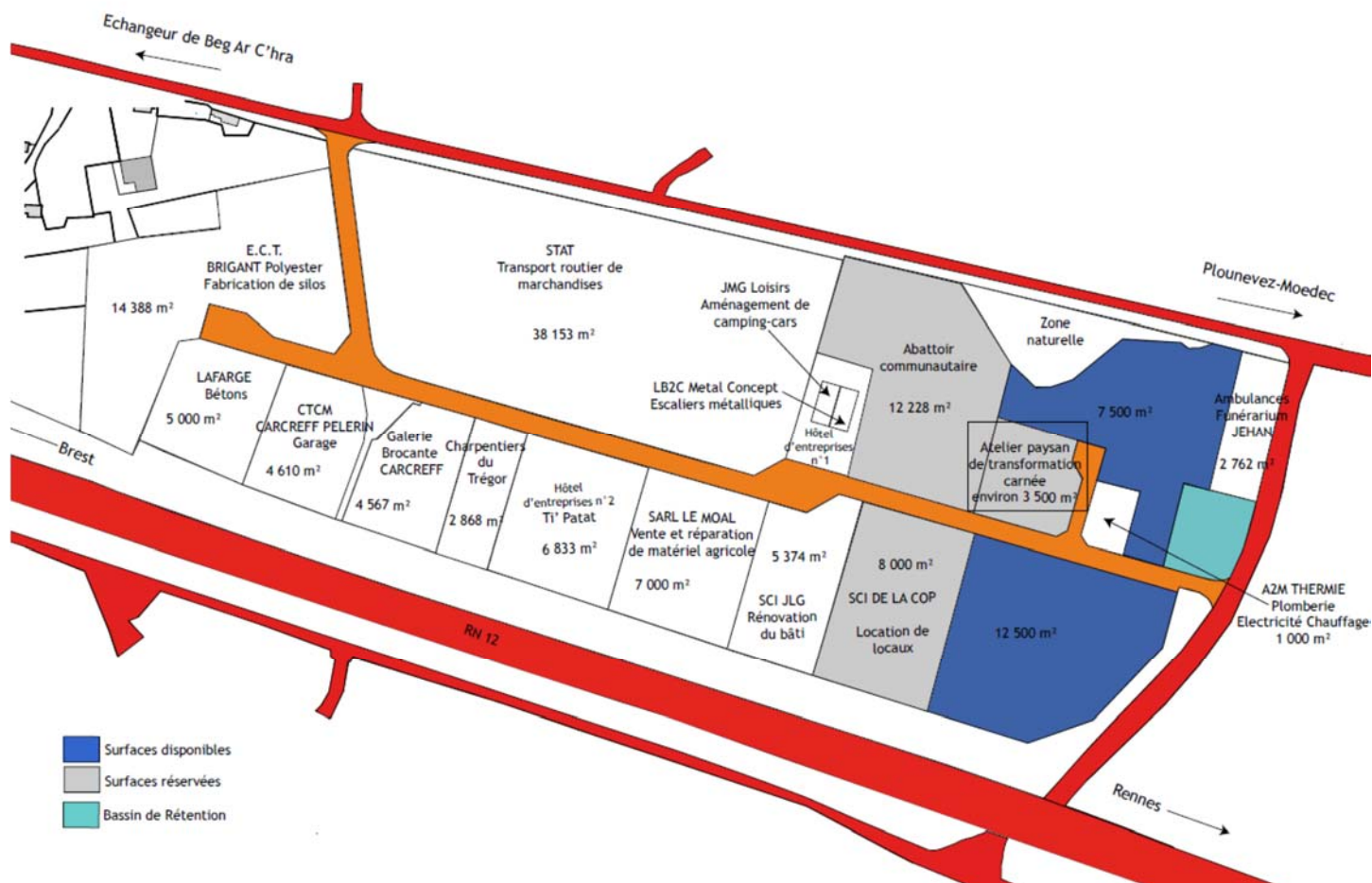
Monsieur Joël LE JEUNE, Président, ajoute qu'ils connaissent bien les prestations proposées par l'abattoir.

Monsieur Eric LE CREURER, Membre Permanent du Bureau Exécutif, précise qu'il s'agit de producteurs sur des marchés de niche, haut de gamme, qui doivent avoir des découpes très spécifiques, adaptées et appropriées à leur valorisation. C'est complètement complémentaire à l'activité de l'abattoir. Un travail avec eux a été fait depuis le début. Un accolement avec l'abattoir n'est pas possible pour des raisons sanitaires. Leur projet vise à la découpe spécifique et à la transformation très avancée pour arriver à des produits finis (plats préparés, bocaux, saucissons) à haute valeur ajoutée. Ce n'est absolument pas concurrentiel à l'abattoir mais réellement très complémentaire.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- APPROUVER** Le principe de vendre à l'association de préfiguration d'un atelier paysan de transformation carnée en Trégor représentée par Monsieur Tudual SALLIOU-AUFFRET, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Beg Ar Ch'ra à PLOUNEVEZ-MOEDEC d'une contenance d'environ 3 500 m² au prix de 12,50 € HT le m² soit la somme de 43 750,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 8 750,00 € soit un prix TTC de 52 500,00 €.
- DELEGUER** La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



17 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à Monsieur Antoine GERARD

Rapporteur : Erven LEON

Exposé des motifs

Monsieur Antoine GERARD est un entrepreneur domicilié à Perros-Guirec et spécialisé dans l'acquisition, la rénovation et la location de biens immobiliers à vocation de logement ou d'activités.

Il développe son activité dans le Trégor et souhaite investir dans un atelier artisanal à Kergadic d'une surface d'environ 800 m². L'atelier lui permettra d'améliorer la logistique de ses chantiers et d'avoir un local professionnel pour ses salariés. Il proposera également quelques ateliers à surface modulable en location pour les artisans.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 2 336 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

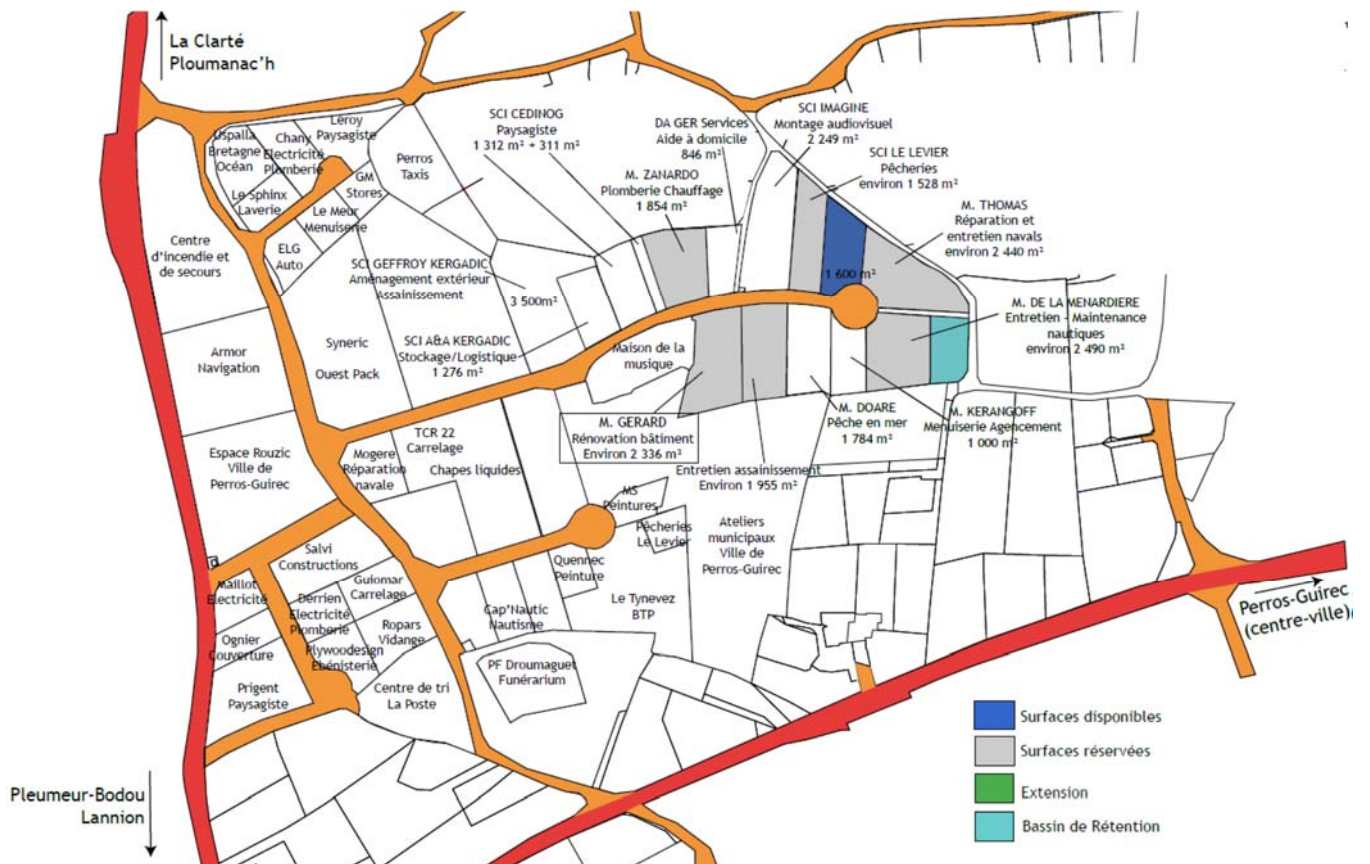
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à Monsieur Antoine GERARD, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 2 336 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 46 720,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 9 344,00 € soit un prix TTC de 56 064,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



18 - Espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec : vente d'un terrain à la SARL VIDANGE ROPARS

Rapporteur : Erven LEON

Exposé des motifs

La société Vidange Ropars gérée par Monsieur Jean-Philippe JORAND et Monsieur Benoît LAURENT est domiciliée Rue Gustave Eiffel dans l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec.

La société est actuellement locataire de ses murs et à l'étroit. Elle souhaite investir afin d'être propriétaire de ses locaux plus adaptés à son activité et à son développement.

Lannion-Trégor Communauté propose donc à la vente un terrain représentant une surface d'environ 1 955 m² situé sur l'espace d'activités de Kergadic à Perros-Guirec au tarif de 20,00 € HT le m².

VU L'avis favorable de la commission n° 2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

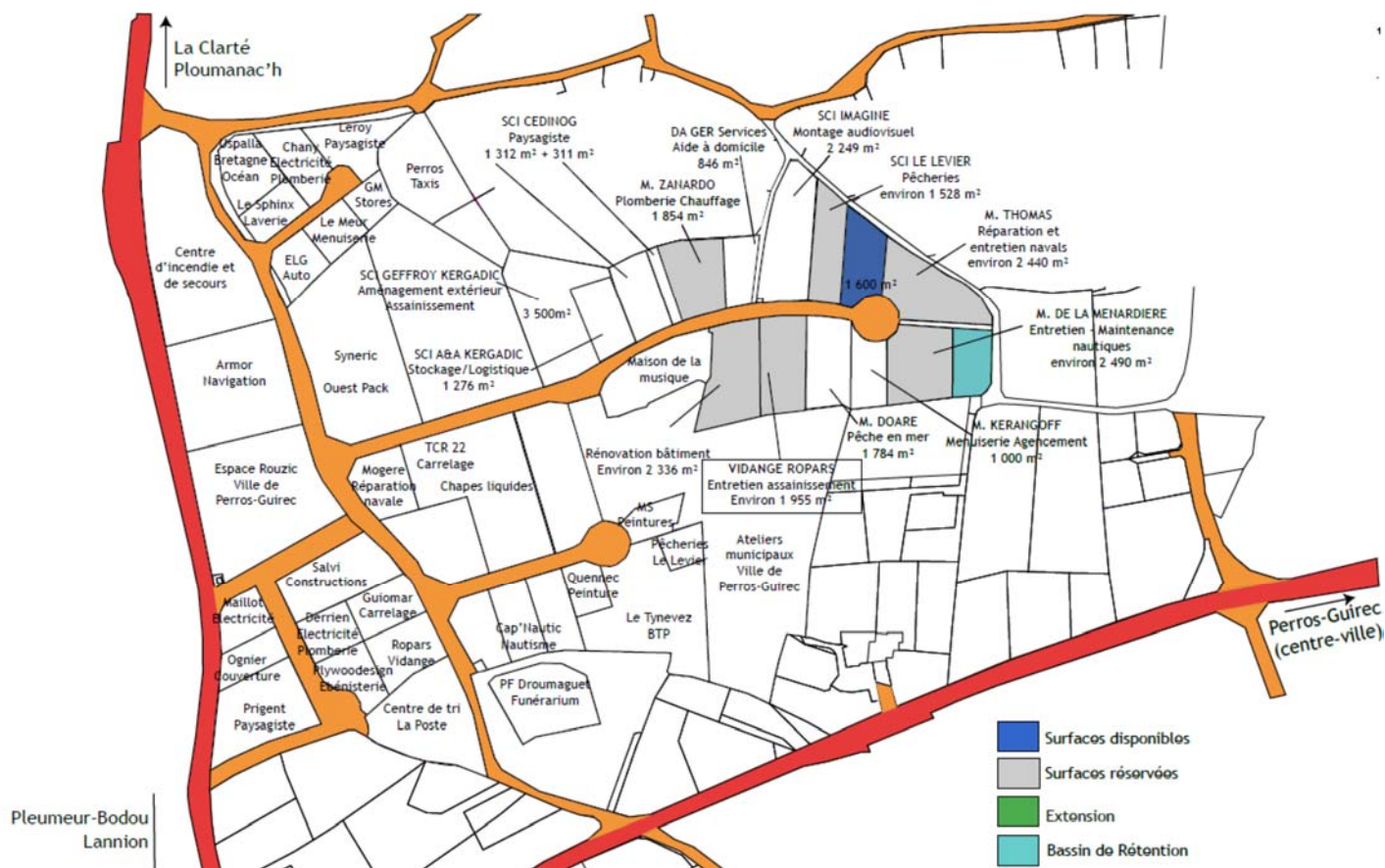
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

APPROUVER Le principe de vendre à la SARL VIDANGE ROPARS représentée par Monsieur Jean-Philippe JORAND et Monsieur Benoît LAURENT, ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un terrain situé sur l'espace d'activités de Kergadic à PERROS-GUIREC d'une contenance d'environ 1 955 m² au prix de 20,00 € HT le m² soit la somme de 39 100,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 7 820,00 € soit un prix TTC de 46 920,00 €.

DELEGUER La formalisation définitive de la vente au Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...), qui ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



19 - Plestin-les-Grèves - site de Kerallic- Désaffectation et déclassement de parcelles

Rapporteur : Erven LEON

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a acquis en 2020 le site de Kerallic à Plestin-les-Grèves, consistant en un ensemble immobilier de tourisme s'étendant sur plus de 9ha. Il est composé d'un manoir accueillant des logements, de bungalows, de deux maisons d'habitation, d'un ancien camping et de divers équipements (piscine, restaurant...).

Ce site constitue une dépendance du domaine public de Lannion-Trégor Communauté en ce qu'il est affecté au service public du développement économique et touristique de la communauté d'agglomération.

Toutefois, une partie de ce site cadastrée section A numéros 1966 et 1969 (issues de A 869 et A 1818) et section AB numéros 209 et 210 (issues de AB 9) n'apparaît aujourd'hui ni affectée à un service public ni à l'usage direct du public. A ce titre, le maintien de ces parcelles dans le domaine public de la collectivité n'étant pas justifié, il convient de constater leur désaffectation à l'utilité publique et d'en prononcer le déclassement du domaine public.

Ainsi intégrées au domaine privé de la collectivité, ces parcelles pourront faire l'objet de cessions ultérieurement.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles L2111-1, L3111-1 et L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 21 avril 2022 ;

Monsieur Christian MEHEUST, Conseiller Communautaire de Lannion, rappelle que le site avait été cédé en 2020 par la Caisse d'Allocations Familiales à Lannion-Trégor Communauté qui s'était engagée à maintenir l'activité de tourisme familial. Depuis la cession, l'exploitant a été placé en liquidation judiciaire et un incendie s'est récemment déclaré dans une annexe du manoir. Il demande si cette vocation est aujourd'hui remise en cause par ces deux événements. Il souhaiterait connaître le devenir du site et la destination des parcelles qui sont aujourd'hui proposées au déclassement.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président, précise sur cette dernière question qu'il s'agit d'améliorer l'accès aux habitations limitrophes du site.

Madame Bénédicte BOIRON, Vice-Présidente, indique que la vocation du site n'a pas changé. LTC a eu la mauvaise surprise de vivre la défaillance économique de l'exploitant mais cela a été l'occasion de faire le point sur la qualité en matière de sécurité du site de façon à pouvoir le proposer dans le cadre d'une AOT à d'autres exploitants tout en gardant la vocation de tourisme familial. Lannion-Trégor Communauté doit réaliser des mises aux

normes minimales en matière de sécurité pour permettre à un exploitant de se prononcer. Ces travaux étaient en cours et, hélas, un incendie accidentel a quelque peu perturbé cet objectif, fort heureusement sans victime. Malgré tout, cet incendie ne remet pas en cause l'économie générale et les bâtiments en question, et ne perturbera pas l'exploitation future de ce bâtiment. Relativement aux parcelles concernées par la présente délibération, elle ajoute que le déclassement vise à permettre à chacun d'avoir des entrées séparées, exploitant comme habitations voisines car jusqu'à maintenant l'entrée de Kerallic desservant des habitations privées limitrophes.

Monsieur Christian MEHEUST, Conseiller Communautaire de Lannion, demande si une date d'exploitation est fixée.

Monsieur Erven LEON, Vice-Président, précise que le cahier des charges est en cours de finalisation pour une consultation pour les exploitants, avec sa vocation familial et social.

Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, demande la signification d'AOT.

Bénédicte BOIRON, Vice-Présidente, lui répond : « Autorisation d'Occupation Temporaire ».

Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, demande si le cahier des charges indiquera clairement la vocation de tourisme social et familial.

Bénédicte BOIRON, Vice-Présidente, indique que le cahier des charges décrira les activités que Lannion-Trégor Communauté souhaite avoir sur ce site. Cependant, l'utilisation d'une AOT ne permet pas d'imposer à l'exploitant ses activités à la différence d'une Délégation de Service Public où on peut plus imposer les choses. Cela dit dans sa candidature l'exploitant devra décrire clairement son projet.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ
(PAR 74 POUR)**

DECIDE DE :

- CONSTATER** La désaffectation des parcelles sises à Plestin-les-Grèves, cadastrées section A numéros 1966 et 1969 (issues de A 869 et A 1818) et section AB numéros 209 et 210 (issues de AB 9).
- PROCÉDER** Le déclassement du domaine public desdites parcelles et leur intégration au domaine privé de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Commune :
PLESTIN-LES-GREVES (194)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1794K
Document vérifié et numéroté le 12/04/2022
AST BRIEUC
Par HERVIEUX Thomas
GEOMETRE
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle Topographique de Gestion Cadastre
4 rue Abbé Garnier
BP 2254

22022 SAINT BRIEUC
Téléphone : 02 96 01 42 42

ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - PROCES-VERBAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc....).

Section : A

Feuille(s) : 000 A 03

Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/800

Date de l'édition : 12/04/2022

Support numérique :

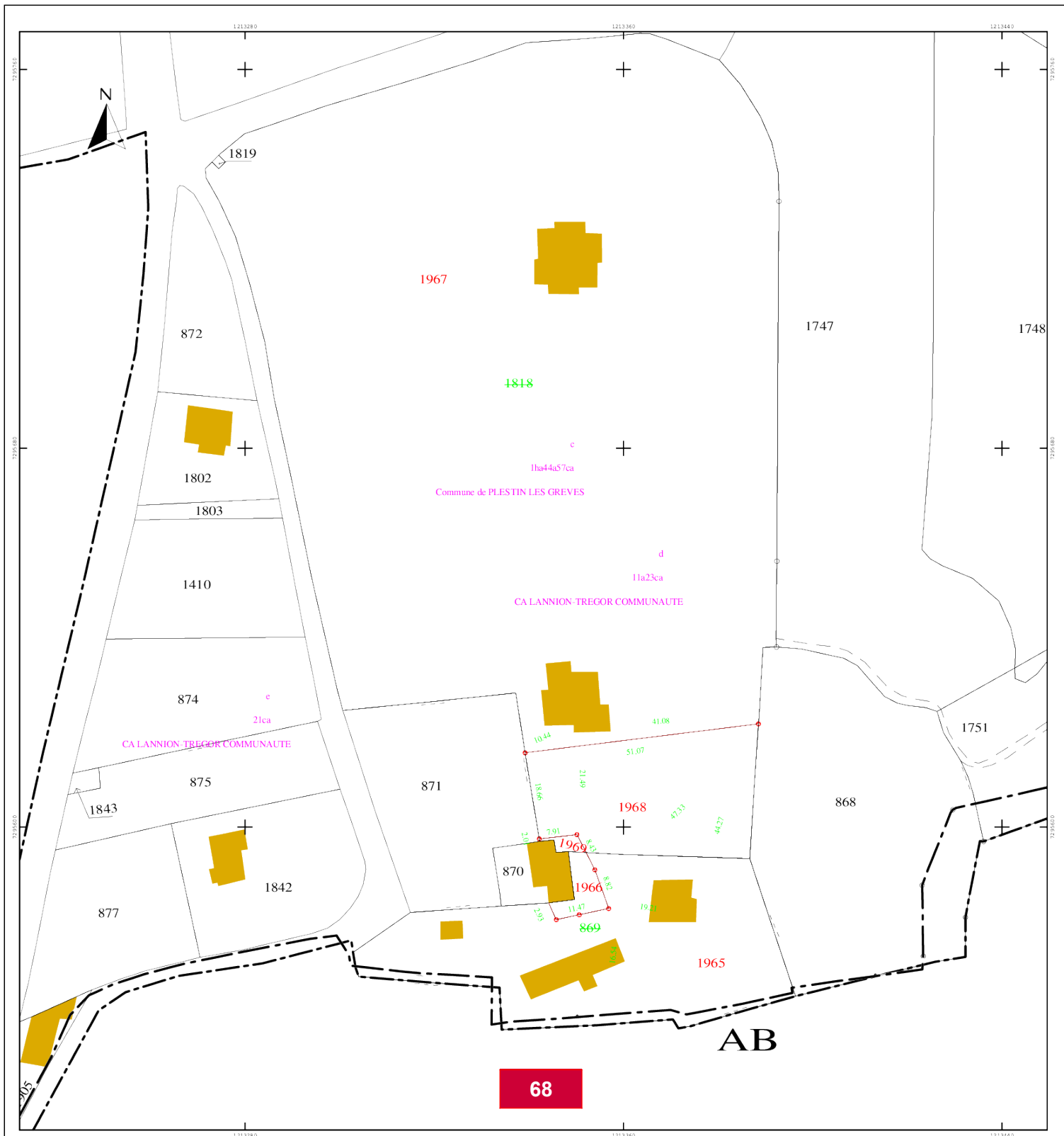
D'après le document d'arpentage dressé

Par AT OUEST

(2)

Réf. :

Le 07/03/2022



Commune :
PLESTIN-LES-GRÈVES (194)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1796B

Document vérifié et numéroté le 02/05/2022
APTGC SAINT BRIEUC
Par MEVEL Loïc
Géomètre
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastrale
4 rue Abbé Gamier
BP 2254

22022 SAINT BRIEUC
Téléphone : 02 96 01 42 42

ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 MAI 2022 - PROCES-VERBAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

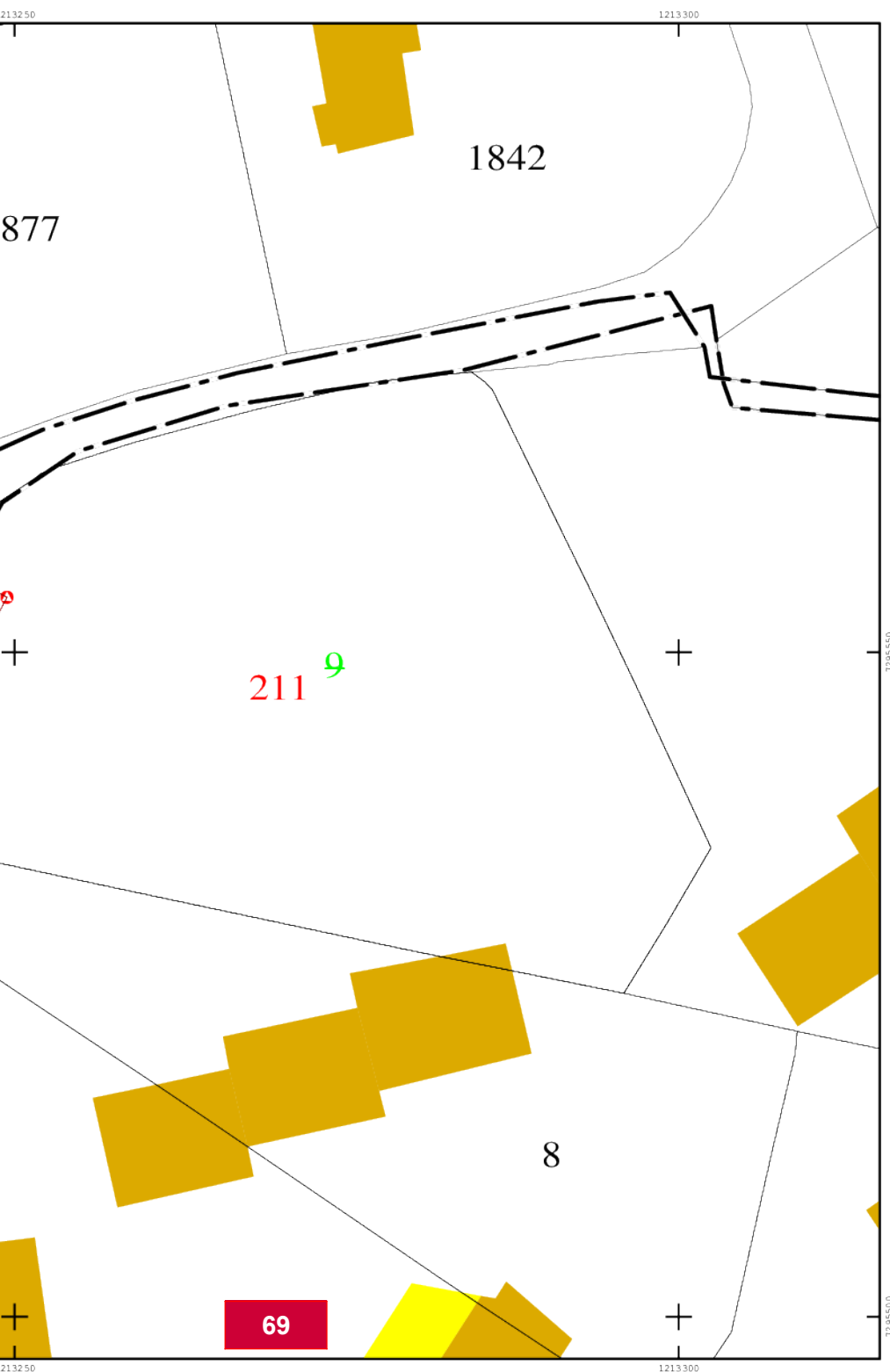
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, associé, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section :
Feuille(s) :
Quilès :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 02/05/2022
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par ATTAGNANT (2)
Réf. :
Le 26/04/2022



Monsieur Joël LE JEUNE, Président, donne lecture des questions diverses transmises par Monsieur Olivier HOUZET au nom du groupe « Gouvernant Partagée et Respectueuse ».

1- objet : processus et calendrier de concertation publique relative au pont aval.

Un collectif citoyen s'est constitué dernièrement afin d'obtenir des informations relatives au projet du pont aval.

Lors du CC du 29 SEPT 2020 l'assemblée s'est prononcée favorablement pour une définition des modalités de concertation et un calendrier. Le contexte de la pandémie n'a pas permis de réaliser cette concertation. Depuis, soit près de 2 ans, aucune proposition n'a été soumise au vote du conseil.

Nous vous remercions de préciser les modalités et le calendrier que vous entendez mettre en œuvre afin de répondre aux attentes légitimes des citoyens et d'être en conformité avec les engagements votés en CC et les obligations réglementaires.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, donne les éléments de réponse suivants :
« Lannion-Trégor Communauté organisera la concertation publique relative à ce dossier conformément aux obligations réglementaires.

Ce projet a pris du retard compte tenu de la crise sanitaire mais aussi en raison du souhait de la ville de Lannion de retravailler le giratoire en rive gauche pour mieux desservir le quartier de Nod Huel et lui donner une forme plus urbaine. Le conseil municipal de la ville de Lannion s'est d'ailleurs prononcé le 25 mars sur le financement de l'étude complémentaire pour un rond-point ovale sur la RD 786.

LTC a donc demandé au maître d'œuvre, par voie d'avenant, de reprendre les études d'avant-projet avec cette nouvelle exigence.

Le nouvel avant projet devrait être prêt d'ici 6 à 7 mois. Lorsqu'il sera finalisé, le conseil communautaire sera amené à délibérer sur le calendrier et les modalités de la concertation publique à la fin de l'année 2022 ou début d'année 2023.

Lorsque le projet sera enfin considéré comme définitif, une phase d'enquête publique s'ouvrira en 2024. »

2- objet : études acoustiques et d'impact relatives au pont aval.

Lors du conseil du 29 septembre 2020, il était également fait mention des études acoustiques et d'impact.

Qu'en est il de celles-ci ? Quelle restitution est envisagée et sous quelle forme ?

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, donne les éléments de réponse suivants : « Les études acoustiques et d'impact seront également reprises, dans le cadre de l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

Les résultats des études seront mis à disposition du public et feront l'objet d'une présentation en commission n°1 « Affaires générales ».

Fin de séance à 19h30